

GUIDE JURIDIQUE DES INVESTISSEMENTS **À MADAGASCAR**



TABLE DES MATIERES :

■ LE SYSTÈME JURIDIQUE MALAGASY »»	04
■ LES ORGANISMES DEDIES AUX INVESTISSEMENTS ET AU CLIMAT DES AFFAIRES »»	06
■ LES CONVENTIONS INTERNATIONALES TOUCHANT LES INVESTISSEMENTS »»	08
■ LA LOI SUR LES INVESTISSEMENTS »»	10
■ LES ZONES ET ENTREPRISES FRANCHES »»	11
■ LES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES »»	12
■ LE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE »»	14
■ LA CONSTITUTION D'UNE ENTREPRISE »»	16
■ LE NOM COMMERCIAL »»	23
■ L'IMMIGRATION »»	25
■ L'AGRICULTURE, L'ÉLEVAGE ET LA PÊCHE »»	26
■ LA BANQUE ET LA MICROFINANCE »»	32
■ LES ASSURANCES »»	38
■ LES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET TIC »»	41
■ LE COMMERCE ELECTRONIQUE »»	45
■ L'INDUSTRIE »»	47
■ LES ÉNERGIES »»	48
■ LE TOURISME »»	49
■ LES TRANSPORTS »»	52
■ LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE »»	58
■ LA CONCURRENCE »»	62
■ LA CONSOMMATION »»	64
■ LA REGLEMENTATION SOCIALE »»	65
■ LA REGLEMENTATION DES CHANGES »»	67
■ LES REGIMES FISCAL ET DOUANIER »»	68
■ LA RÉGLEMENTATION ENVIRONNEMENTALE »»	75
■ LES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ »»	76
■ LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS »»	80

ARTEC	AUTORITÉ DE RÉGULATION DES TECHNOLOGIES DE COMMUNICATION
BFM	BANKY FOIBEN'I MADAGASIKARA
CAMM	CENTRE D'ARBITRAGE ET DE MÉDIATION DE MADAGASCAR
CIRDI	CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS
CNUCED	CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES POUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT
CRDA	COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DES AFFAIRES
CSBF	COMMISSION DE SUPERVISION BANCAIRE ET FINANCIÈRE
CTE	COMITÉ TECHNIQUE D'ÉVALUATION
EA	ENTREPRISE D'ASSURANCE OU DE RÉASSURANCE
EC	ÉTABLISSEMENT DE CRÉDIT
EDBM	ECONOMIC DEVELOPMENT BOARD OF MADAGASCAR
EIE	ÉTUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL
GIE	GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE
IAR	INTERMÉDIAIRE D'ASSURANCE OU DE RÉASSURANCE
IMF	INSTITUTION DE MICROFINANCE
LDI	LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL
MECIE	MISE EN COMPATIBILITÉ DES INVESTISSEMENTS AVEC L'ENVIRONNEMENT
OCSIF	ORGANISME DE COORDINATION ET DE SUIVI DES INVESTISSEMENTS ET DE LEURS FINANCEMENTS
OIT	ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL
OMAPI	OFFICE MALGACHE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
OMH	OFFICE MALGACHE DES HYDROCARBURES
PCAP	PROCÉDURE COLLECTIVE D'APUREMENT DU PASSIF
SA	SOCIÉTÉ ANONYME
SARL	SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
SNC	SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF
TIC	TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION
ZEF	ZONES ET ENTREPRISES FRANCHES



LE SYSTÈME JURIDIQUE MALAGASY

Madagascar est organisé sous la forme d'un État unitaire dont l'organisation administrative se caractérise par la coexistence entre les collectivités déconcentrées (ramifications de l'État central) ; et les collectivités territoriales décentralisées dont les principes d'autonomie administrative et financière sont garantis par la constitution et définis par la loi. Les collectivités territoriales décentralisées sont : les régions, les provinces et les communes.

LE POUVOIR EXÉCUTIF

est assuré par le Président de la République et son Gouvernement. Le Président de la République, chef de l'État et chef suprême des Armées, est élu pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois au suffrage universel direct. Aux titres de ses fonctions, il nomme et révoque le Premier Ministre, promulgue les lois, signe les décrets et ordonnances, détermine et arrête en Conseil des Ministres la politique générale de l'État.

A la tête du gouvernement se trouve le Premier Ministre, qui est en charge de la mise en œuvre de cette politique générale de l'État définie par le Président de la République. Il dispose d'un pouvoir réglementaire, prend les initiatives des lois, et s'assure de leur exécution sur le territoire national. Si le Premier Ministre est responsable devant l'Assemblée Nationale, le Président de la République a le pouvoir de dissoudre celle-ci.

LE POUVOIR LÉGISLATIF

est détenu conjointement par l'Assemblée nationale et le Sénat. Représentante du peuple, l'Assemblée nationale est formée de députés élus au suffrage universel direct pour cinq ans. La composition du Sénat est plus complexe : deux tiers des membres sont élus en nombre égal pour chaque province, et un tiers est nommé par le Président de la République.

LE POUVOIR JUDICIAIRE

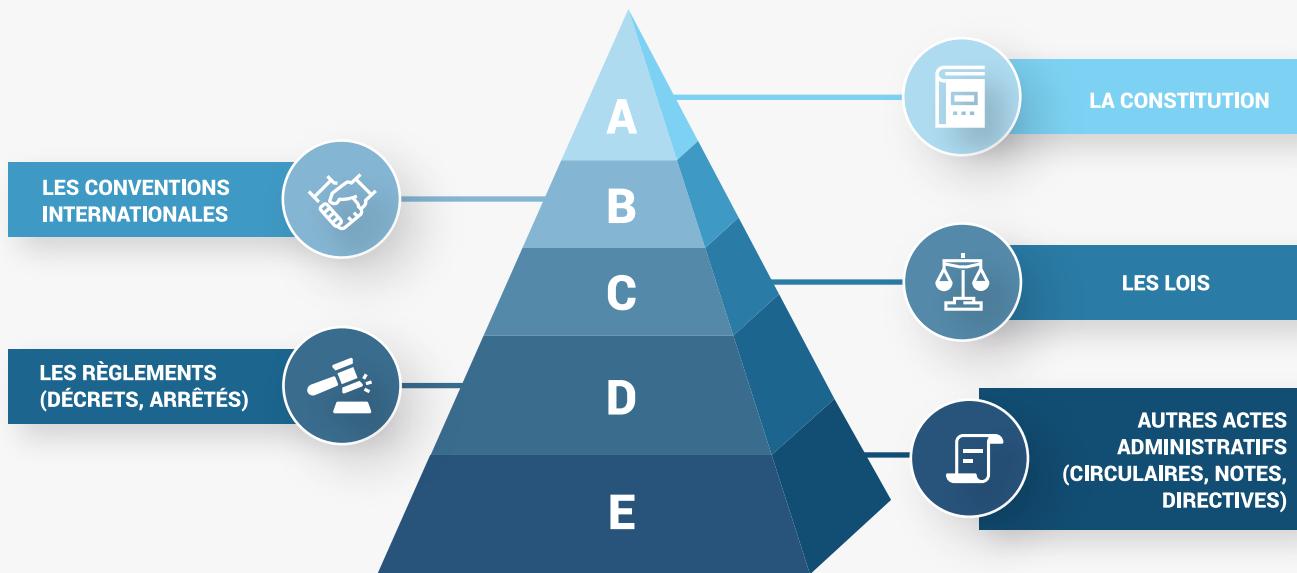
est exercé par la Cour Suprême, les Cours d'Appel, les juridictions qui leur sont rattachées ainsi que la Haute Cour de Justice. Trois ordres de juridiction distincts concourent dans l'exercice du pouvoir judiciaire : l'ordre judiciaire, l'ordre administratif et l'ordre financier. L'organisation de la justice repose notamment sur le principe du double degré de juridiction. ■ ■ ■



LE CONTRÔLE DE CONSTITUTIONNALITÉ

est effectué par la Haute Cour Constitutionnelle afin de garantir la conformité des lois, des ordonnances et des conventions internationales à la Constitution. En outre, elle peut être consultée sur tout projet d'acte ou sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle. Elle statue également sur toutes exceptions d'inconstitutionnalité soulevées à l'occasion d'un litige devant toute juridiction. ■

LA HIÉRARCHIE DES NORMES



LES ORGANISMES DÉDIÉS AUX INVESTISSEMENTS ET AU CLIMAT DES AFFAIRES

Organisme de Coordination et de Suivi des Investissements et de leurs Financements (OCSIF) créé en 2017 par le décret n°2017-094. Rattaché à la Présidence de la République, l'OCSIF appuie le Gouvernement dans la mise en œuvre des programmes et projets d'investissements prioritaires, qu'ils soient publics ou privés.

A ce titre, les missions de l'OCSIF tournent autour de trois axes principaux :

1. L'assistance aux divers Ministères dans l'exécution des projets, dans la détermination de leurs besoins en renforcement de capacités et dans la recherche de soutiens techniques et financiers auprès des partenaires ;
2. La garantie de la conformité de la mobilisation des ressources tant nationales qu'extérieures avec les priorités du Plan Émergence Madagascar, des grands équilibres macroéconomiques, ainsi que de la politique budgétaire et la soutenabilité de la dette ;

3. L'élaboration du Tableau de bord National Centralisé. Il doit à cette occasion rendre compte à tout moment de l'avancement des programmes et des projets, mais également de tout problème dans la mise en œuvre des projets qui pourrait remettre en cause leurs objectifs et le calendrier d'exécution.

L'Economic Development Board of Madagascar est l'agence nationale de promotion des investissements à Madagascar. Créé en 2006 par le décret n°2006-382 du 31 mai 2006, l'EDBM est rattaché à la Présidence de la République. Il représente l'expression institutionnelle de la volonté du Gouvernement de promouvoir les investissements à Madagascar.

L'EDBM accompagne les investisseurs nationaux et étrangers dans leurs projets d'investissements, se fixant à l'occasion comme objectif de faciliter la réalisation de ces projets. A ce titre, les missions de l'EDBM se résument en trois points principaux :

1. L'amélioration du climat des affaires à Madagascar
2. La fourniture de services gratuits aux investisseurs, nouveaux ou déjà installés, afin de faciliter l'implémentation et/ou l'expansion de leur(s) projet(s) à Madagascar.
3. L'attraction des investisseurs à travers la construction et la diffusion d'une image positive de Madagascar en tant que destination propice aux investissements. Par la même, elle encourage les multinationaux et les opérateurs locaux à investir dans les différents secteurs existants.

l'amélioration de l'environnement juridique de l'économie et la sécurisation des investissements à Madagascar à travers la réforme du droit des affaires.

La Commission de Réforme du Droit des Affaires a été créée par le décret n°97-750 du 29 mai 1997 modifié par le décret n°2004-902 du 28 septembre 2004. A sa tête se trouve le Premier Ministre ou son représentant. Elle regroupe entre autres les Ministres, Institutions ou Organismes publics chargés de divers secteurs comme le transport, la culture et le tourisme, ou l'industrialisation, le commerce, et le développement du Secteur privé ; ainsi que d'autres acteurs tels que des représentants des opérateurs économiques, enseignant de Faculté de droit, ou représentant de l'Académie Malagasy. Depuis sa création, cette commission œuvre pour

A 1960

Adhésion à l'Organisation Internationale du Travail (OIT)

LES CONVENTIONS INTERNATIONALES TOUCHANT LES INVESTISSEMENTS

A. LES CONVENTIONS MULTILATÉRALES

B 1962

Ratification de la convention de New York de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des décisions arbitrales étrangères

C 1964

Adhésion à la Conférence des Nations Unies pour le Commerce et le Développement (CNUCED)

D 1966

Ratification de la Convention de Washington de 1965 pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et investisseurs d'autres Etats pour la création du Centre International des règlements des différends relatifs aux investissements

E 1971

Ratification de la Convention Générale Fiscale entre Etats membres de l'Organisation Commune Africaine, Malgache et Mauricienne

F 1972

Ratification de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle révisée à Stockholm

K 1991

Ratification de l'accord général de coopération entre Etats membres de la Commission de l'Océan Indien (COI)

J 1988

Adhésion à l'Agence Multilatérale des Garanties des Investissements

I 1987

Adhésion au Fonds Commun pour les produits de base (CFC)

H 1981

Adhésion au Marché Commun de l'Afrique Australe ou Common Market Eastern and Southern of Africa (COMESA)

G 1980

Adhésion à l'Organisation des Nations unies pour le développement industriel

L 1995

Adhésion à l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC)

M 2006

Ratification de l'Accord sur le cadre des normes de l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD)

N 2008

Ratification du Protocole relatif à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques ou Protocole de Madrid

O 2009

Ratification de l'Accord Partenariat Economique Intérimaire avec l'Union Européenne

P 2014

Adhésion à la convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente International des Marchandises (CVIM)

B

1965

Ratification de l'accord commercial entre le Gouvernement Malagasy et la Finlande

A

1963

Ratification de l'accord sur intensification des échanges commerciaux entre République de Madagascar et la République du Sénégal

C

1967

Ratification de l'accord commercial entre la République Malagasy et le Royaume de Danemark

D

1969

Ratification de l'accord de coopération entre le Gouvernement Malagasy et le Gouvernement Canadien

E

1981

Ratification de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République de Madagascar et la République de Cuba

F

1998

Ratification de l'accord général de coopération entre le Gouvernement de la République de Madagascar et le Gouvernement de l'Etat d'Israël

G

1998

Ratification de l'accord général de coopération entre le Gouvernement de la République de Madagascar et le Gouvernement de la République de l'Inde

L

2006

Ratification de l'accord conclu entre le Gouvernement de la République de Madagascar et l'Union économique Belgo-Luxembourgeoise relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements

K

2006

Ratification de l'accord entre Gouvernement de la République de Madagascar et le Gouvernement de la République Populaire de Chine relatif à la promotion et protection réciproque des investissements

J

2005

Ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République de Madagascar et le Gouvernement de la République Française sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements

I

2005

Ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République de Madagascar et le Gouvernement de la République de Maurice relatif à la promotion et protection réciproque des investissements

H

1999

Ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République de Madagascar et le Gouvernement des Etats Unis d'Amérique visant à encourager les investissements

M

2007

Ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République de Madagascar et le Gouvernement de la République de l'Afrique du Sud

N

2007

Ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République de Madagascar et la République Fédérale de l'Allemagne relatif à l'encouragement et à la protection mutuels des investissements

O

2008

Ratification de l'accord-cadre de Coopération entre République de Madagascar et République de Botswana

P

2015

Ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République de Madagascar et la Confédération Suisse concernant la promotion et la protection réciproque des investissements

Q

2021

Ratification de l'accord de partenariat économique entre le Gouvernement de la République de Madagascar et le Gouvernement du Royaume- uni

B. LES CONVENTIONS BILATÉRALES



LA LOI SUR LES INVESTISSEMENTS

De manière transversale, les investissements réalisés à Madagascar sont régis par la loi n° 2007-036 du 14 janvier 2008 sur les investissements à Madagascar qui consacre l'égalité de traitement entre les investisseurs étrangers et les investisseurs nationaux.

A ce titre, à l'instar des investisseurs nationaux, les investisseurs étrangers peuvent librement détenir jusqu'à 100 % des actions d'une société. Toutefois, d'autres dispositions applicables à certains secteurs spécifiques tels que la banque, les assurances, les mines, le pétrole et la santé peuvent restreindre cette faculté. En outre, la loi accorde également aux investisseurs étrangers la liberté de transférer à l'extérieur, sans autorisation préalable, tous paiements afférents aux opérations courantes (les bénéfices après impôts, les dividendes, les revenus salariaux, indemnités et épargnes des salariés expatriés).



LES ZONES ET ENTREPRISES FRANCHES

Les zones et entreprises franches sont régies par la loi n°2007- 037 du 14 janvier 2008 sur les Zones et Entreprises Franches à Madagascar (ZEF). Le régime ZEF est applicable aux investissements réalisés par des promoteurs nationaux ou étrangers, ou une association des deux, dans le cadre des activités orientées vers l'exportation.

A travers le régime de Zone et d'Entreprise Franche, l'État offre des incitations fiscales et douanières aux entreprises éligibles. Ces incitations sont notamment basées sur des réductions d'impôt et une simplification des procédures financières, douanières et fiscales. Les entreprises désirant bénéficier d'un tel régime doivent adresser une demande à l'EDBM, qui statuera en fonction des critères d'éligibilité prévues par la loi. A noter qu'une liste de secteurs d'activités non-éligibles au régime ZEF est établie par le décret n°2015-1096 du

07 juillet 2015 portant application de la loi n°2007 - 037. Ces secteurs sont :

- Les activités bancaires, sauf les opérations d'offshore banking ;
- Les assurances ;
- Les activités de service¹;
- Les exploitations minières, pétrolières et énergétiques ;
- Les activités médicales et paramédicales ;
- Les activités d'exploitation forestières et les activités de pêche, sauf les activités de transformation ;
- Toutes les activités d'achat et de revente sans transformation.

¹ Cf. Article 22 du décret n° n°2015-1096 du 07 juillet 2015 portant application de la loi n°2007- 037



LES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES

Le régime des Zones Economiques Spéciales à Madagascar est établi par la loi n°2017-023. Aux termes de cette loi, la Zone Economique Spéciale (ZES) est définie comme étant une zone géographique ou zone spécifique de développement délimitée physiquement bénéficiant du régime juridique établi par la présente loi, destinée à être un pôle d'investissement en offrant un environnement compétitif aux affaires et à l'investissement. Dans l'objectif de promouvoir les investissements, la relance économique et la création d'emplois, différents secteurs d'activité sont éligibles pour s'installer dans une ZES telles que les activités industrielles et agro-industrielles, les activités scientifiques et technologiques, les activités touristiques, les activités financières, les activités de transport et de logistique, et toutes autres activités pouvant contribuer à la croissance de la ZES.

Les entreprises admises au régime ZES bénéficient d'un régime suspensif en matière douanière :

- Admission Temporaire pour Perfectionnement Actif (ATPA) pour les marchandises destinées à subir des ouvraisons, transformations ou compléments de main d'œuvre aux fins de réexportation suivant les dispositions du Code des Douanes ;
- Entrepôt pour les marchandises destinées à être stockées dans l'attente de l'assignation à un autre régime douanier ou à la réexportation ;
- Admission Temporaire (AT) en suspension totale des droits de douanes et taxes d'importation pour les matériels roulants de chantier, véhicules destinés au transport de marchandises, équipements d'usines, matières premières, produits semi-ouvrés, emballages, pièces de rechange ou détachées, matériels didactiques, mobiliers, matériels informatiques et de bureautique ainsi que les fournitures de bureaux servant à l'installation et à l'exploitation du développeur de ZES et des entreprises ZES. ■ ■ ■



Les entreprises admises au régime ZES bénéficient d'un régime fiscal spécifique :

- Impôt sur les Revenus (IR) dont le taux est fixé par la loi de finances dès la première année d'exploitation ;
- Exonération du paiement du droit d'apport de zéro et demi pourcent (0.5%) sur le capital et sur ses augmentations de capital postérieures ;
- Impôt sur les Revenus des Capitaux Mobiliers (IRCM) au taux de dix pourcent (10%) ;
- Les importations réalisées par les développeurs et les entreprises ZES ne sont pas soumises à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA). ■



LE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE

Le Partenariat Public Privé ou PPP à Madagascar est régi par la loi n°2015-039 du 3 février 2016 sur le Partenariat Public Privé, complétée par le décret n°2017-49, relatif aux modalités d'application des dispositions concernant la passation des contrats de partenariat public-privé, et le décret n°2017-150, relatif au cadre institutionnel.

Aux termes de l'article 2 de la loi n°2015-039, un PPP « désigne un contrat quelle que soit sa forme ou sa dénomination, par lequel une Personne publique, confie à un tiers, pour une période déterminée, en fonction de la durée d'amortissement des investissements ou des modalités de financement retenus, une mission ayant pour objet :

- tout ou partie du financement, d'infrastructures, ouvrages, équipements ou de biens immatériels, nécessaires au service public, ainsi que,
- tout ou partie de leur construction, réhabilitation, transformation, entretien, maintenance,

exploitation, ou gestion, avec ou sans délégation de services public. »

Peuvent être ainsi considérés comme des PPP :

- les Concessions traditionnelles avec délégation de service public ;
- les contrats de type "Construction, Exploitation, Transfert" ("CET") et toutes leurs formes dérivées;
- les contrats d'affermage, sauf ceux visés par les exclusions de l'article 3 de la loi n°2015-039 ;
- et les contrats de partenariat.

La passation d'un PPP est strictement réglementée par la loi. Tout d'abord, cette passation doit respecter les principes de la liberté d'accès à la commande publique, de l'égalité de traitement des candidats et de la transparence des procédures. Ensuite, la personne publique doit suivre certaines procédures préalables telles que l'étude de préféabilité technique, économique, financière, environnementale, sociale, juridique et administrative ainsi que l'étude de faisabilité et de soutenabilité financière et budgétaire pour les projets de grande envergure. Enfin, la passation des contrats de PPP doit être effectuée soit par la procédure d'appel d'offres, ouvert ou restreint ; soit





par la procédure de gré à gré ; soit enfin par la procédure dialogue compétitif. A noter que les deux dernières procédures ne peuvent s'appliquer que dans les cas spécifiquement prévus par la loi.

S'agissant du cadre institutionnel, œuvrent spécialement en matière de PPP et sont placés sous l'autorité du Président de la République en vertu de la loi n°2015-039 : le Comité National PPP, l'Unité PPP, le Correspondant PPP, et la Cellule PPP. En outre, le ministère en charge des finances, la commission d'appel d'offres des PPP (CAO PPP), l'Organe chargé du Contrôle des Marchés Publics, ainsi que les régulateurs sectoriels se sont vus attribuer un rôle en matière de contrôle des PPP .

Enfin, peut conclure un PPP avec la personne publique, toute société commerciale de droit malagasy. En cas d'investissements étrangers, la société bénéficie de plein droit de l'ensemble des garanties prévues par les lois et règlements en matière d'investissement incluant notamment, pour toute la durée du contrat PPP, la libre conversion et le libre transfert des fonds destinés au règlement de toutes dettes contractées auprès de créanciers, fournisseurs ou sous-traitants non malgaches, ainsi que des bénéfices à distribuer aux associés et actionnaires non malgaches. Les fonds provenant de la liquidation d'actifs, après le règlement des taxes, droits de douanes et impôts applicables le cas échéant, bénéficient également du même régime après l'expiration du contrat PPP (article 41 de la loi n°2015-039). ■

LA CONSTITUTION D'UNE ENTREPRISE

A. LE GUICHET UNIQUE DE CRÉATION D'ENTREPRISES

La constitution des sociétés commerciales est réalisée auprès du guichet unique de l'EDBM qui regroupe tous les services publics intervenant dans la formalisation des sociétés à savoir :

- La Direction Générale des Impôts (DGI)
- L'Institut National de la Statistique (INSTAT)
- Le Registre National du Commerce et des Sociétés
- La Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNAPS)

Actuellement, la digitalisation du guichet unique offre la possibilité aux entrepreneurs d'effectuer les démarches de création des sociétés en ligne

<https://orinasa.edbm.mg/>

B. LES FORMES JURIDIQUES DES SOCIÉTÉS

1. LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Au sens de l'article premier de la loi n° 2003-036 du 30 janvier 2004 sur les sociétés commerciales « la société commerciale est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent, par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens en numéraire, en nature ou en industrie, dans le but de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter. Les associés s'engagent à contribuer aux pertes dans les conditions prévues par la présente loi.

La société commerciale doit être créée dans l'intérêt commun des associés. »

Mais la société peut être également instituée par une seule personne, physique ou morale en tant que « associé unique ».





Toute société dont le siège est à Madagascar est soumise aux dispositions de la loi malagasy.

La société jouit de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Le caractère commercial de la société étant déterminé par sa forme ou par son objet. Nos développements ci-après vont porter sur les différentes formes juridiques instituées par la loi.

Il importe de souligner que la transformation de la forme juridique de la société en une autre forme peut s'effectuer dans les conditions prévues par la loi. Sans que cela n'ait pour effet la création d'une personne morale nouvelle.

Les motifs de dissolution commune à toutes les sociétés commerciales tels que prévu à l'article 213 de la loi sur les sociétés commerciales sont les suivants :

- Expiration du temps pour lequel elle a été constituée ;
- Réalisation ou extinction de son objet ;
- Annulation du contrat de société ;
- Décision des associés ;
- Dissolution anticipée prononcée par le tribunal de commerce à la demande d'un associé pour justes motifs ;
- Effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens de la société ;
- Pour toute autre cause prévue par les statuts.

a. La société en nom collectif

L'article 285 de la loi sur les sociétés commerciales donne la définition d'une société en nom collectif comme suit : « La société en nom collectif est celle dans laquelle tous les associés sont commerçants et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales. »

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement unanime des associés.

L'une des spécificités dans le régime juridique de la société en nom collectif concerne les motifs de dissolution de la société. En effet, l'article 305 de la loi sur les sociétés commerciales prévoit que la société prendra fin par le décès d'un associé. Néanmoins, il peut être prévu par les statuts que la société subsistera avec les seuls associés survivants ou avec les légataires ou héritiers de l'associé décédé.

En outre, la fin de la société survient également en cas de jugement de liquidation des biens, de faillite personnelle ou des mesures d'incapacité ou d'interdiction d'exercer une activité commerciale prononcés à l'égard d'un associé sauf si les statuts ou une décision unanime des autres associés prévoient la continuation.

b. La Société en Commandite Simple

Au sens de l'article 308 de la loi sur les sociétés commerciales, la société en commandite simple se définit comme « celle dans laquelle coexistent un ou plusieurs associés indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales dénommés "associés commandités", avec un ou plusieurs associés responsables des dettes sociales dans la limite de leurs apports dénommés "associés commanditaires" ou "associés en commandite", et dont le capital est divisé en parts sociales. »

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement unanime des associés sauf stipulation contraire des statuts².

Concernant la gérance de la société, elle est assurée par tous les associés commandités sauf si les statuts en ont prévu autrement. ■ ■ ■

² Article 311, loi 2003-036



La société est dissoute en cas de liquidation des biens, de faillite personnelle, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité frappant l'un des associés commandités sauf s'il existe d'autres associés commandités et que les statuts ou une décision unanime des associés aient décidé la continuation³.

Notons que la société continue malgré le décès d'un associé commanditaire. Mais en cas de décès d'un associé commandité et que s'il a été prévu une continuation, ses héritiers s'ils sont des mineurs non émancipés deviennent associés commanditaires⁴.

c. La Société à Responsabilité Limitée

Selon l'article 325 de la loi sur les sociétés commerciales : « La société à responsabilité limitée est une société dans laquelle les associés ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports et dont les droits sont représentés par des parts sociales.

Elle peut être constituée par une personne physique ou morale, ou entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales. »

Auparavant, il a été prévu un capital minimum légal pour la SARL. Désormais, par la loi n° 2014-010 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 2003-036 du 30 janvier 2004 sur les sociétés commerciales, le montant du capital social est librement fixé par les statuts et il est divisé en parts sociales. Les valeurs nominales des parts sociales sont librement fixées par les créateurs de la société qu'elle soit unipersonnelle ou à plusieurs associées⁵.

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non. Le ou les gérants sont nommés par les associés dans les statuts ou par un

acte postérieur. La décision étant prise à la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital social⁶.

Les droits des associés comprennent notamment le droit d'information sur les affaires sociales, le droit de communication et le droit au dividende.

La société à responsabilité limitée est dissoute pour les causes communes applicables à toutes les sociétés telles que citées plus haut.

Elle n'est pas dissoute en cas d'interdiction, liquidation des biens, faillite personnelle ou incapacité prononcée à l'égard d'un associé. Le décès d'un associé ne constitue pas non plus une cause de dissolution de la société sauf stipulation contraire des statuts⁷.

d. La Société Anonyme

L'article 407 de la loi sur les sociétés commerciales dispose : « La société anonyme est une société dans laquelle les actionnaires ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports et dont les droits des actionnaires sont représentés par des actions.

La société anonyme peut ne comprendre qu'un seul actionnaire. »

Tel que prévu à l'article 409 de la loi de 2003, un capital minimum légal est prévu pour la société anonyme. Le capital ne doit pas être inférieur à dix millions d'Ariary (10.000.000 Ar) si la société comprend plusieurs associés. Il ne peut être inférieur à deux millions d'Ariary (2.000.000 Ar) si la société est unipersonnelle. Le montant nominal de l'action est de vingt mille Ariary (20 000 Ar)⁸.

Le mode d'administration de la société est déterminé librement par les associés dans le statut. On peut choisir la société anonyme avec conseil d'administration ou bien la société anonyme avec



³ Article 324, loi 2003-036

⁴ Article 323, loi 2003-036

⁵ Article 17, Décret 2011-050 modifiant le décret 2004-453 fixant les conditions d'application de la loi sur les sociétés commerciales.

⁶ Article 343, loi 2003-036

⁷ Article 406, loi 2003-036

⁸ Article 27, DÉCRET N° 2004-453 fixant les modalités d'application de la loi n° 2003-036 du 30 janvier 2004 sur les sociétés commerciales



administrateur général. Un changement du mode d'administration de la société peut s'effectuer à tout moment au cours de la vie sociale de la société par décision prise en assemblée générale extraordinaire.⁹

La direction d'une société anonyme avec conseil d'administration est assurée soit par un président directeur général, soit par un président du conseil d'administration et un directeur général¹⁰.

La société anonyme comprenant un nombre d'actionnaires inférieur ou égal à trois est obligatoirement administrée par un administrateur général¹¹. Les sociétés anonymes comprenant un nombre d'actionnaires supérieur à trois demeurent libres de choisir leur mode d'administration.

Cas particulier de la société anonyme unipersonnelle :

Dans ce cas, les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sont prises par l'actionnaire unique.

La société anonyme est dissoute pour les causes communes à toutes les sociétés prévues à l'article 213 de la loi sur les sociétés commerciales tel que cité antérieurement.

Elle est également dissoute en cas de perte partielle d'actifs.

Une décision des associés prise en assemblée générale peut également prononcer la dissolution anticipée de la société selon l'article 730 de la loi sur les sociétés commerciales.

e. La Société en Commandite par Actions

Selon les dispositions de l'article 876 de la loi sur les sociétés commerciales : « La société en commandite par actions, dont le capital est divisé en actions, est constituée entre :

1 . un ou plusieurs commandités, qui ont la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales,
2 . et des commanditaires, qui ont la qualité d'actionnaires et ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Le nombre des associés commanditaires ne peut être inférieur à trois. »

⁹ Article 437, loi 2003-036

¹⁰ Article 438, loi 2003-036

¹¹ Article 519, loi 2003-036

¹² Article 883, loi 2003-036

¹³ Article 880, loi 2003-036

¹⁴ Article 890, loi 2003-036

D'une part, des premiers gérants sont désignés par les statuts afin d'accomplir les formalités de constitution de la société. Ensuite, d'autre part, au cours de l'existence de la société, sauf disposition contraire des statuts, le ou les gérants sont désignés par l'assemblée générale ordinaire avec l'accord de tous les associés commandités.

Le gérant peut ne pas être un associé de la société et il est révocable dans les conditions prévues par les statuts. Celui-ci a les mêmes obligations que le conseil d'administration d'une société anonyme¹².

Dès sa constitution et avant toute opération sociale, l'assemblée générale ordinaire nomme un conseil de surveillance composé de trois actionnaires au moins. Un associé commandité ne peut être membre du conseil de surveillance et les actionnaires ayant la qualité de commandité ne peuvent participer à la désignation de ce conseil¹³.

La société en commandite par action peut se transformer en société anonyme ou en société à responsabilité limitée par décision de l'assemblée générale extraordinaire avec accord de la majorité des associés commandités¹⁴.

f. La Société en participation

Au sens de l'article 892 de la loi sur les sociétés commerciales, la société en participation est « celle dans laquelle les associés conviennent qu'elle ne ■ ■ ■



sera pas immatriculée au registre du commerce et des sociétés et qu'elle n'aura pas la personnalité morale. Elle n'est pas soumise à publicité.

L'existence de la société en participation peut être prouvée par tous moyens. »

¹⁵ Article 895, loi 2003-036

¹⁶ Article 899, loi 2003-036

¹⁷ Article 905, loi 2003-036

Pour ce qui est des rapports entre associés, ils sont régis par les dispositions applicables aux sociétés en nom collectif, sauf clause contraire.

Dans ce type de société, chaque associé reste propriétaire des biens qu'il met à la disposition de la société¹⁵. Aussi, chaque associé contracte en son nom personnel et est seul engagé à l'égard des tiers. Toutefois, lorsque les associés agissent expressément en leur qualité d'associé auprès des tiers, ceux qui ont agi sont tenus indéfiniment et solidairement par les engagements des autres¹⁶.

La société en participation prend fin dans les mêmes conditions que ceux de la société en nom collectif. Les associés peuvent également prévoir la continuation de la société dans les statuts ou dans un acte ultérieur.

g. La Société de fait

Selon les articles 902 et 903 de la loi sur les sociétés commerciales, il y a société de fait dans les deux cas suivants :

- D'une part, deux ou plusieurs personnes physiques ou morales se sont comportées comme des associés sans avoir constitué entre elles une société.
- D'autre part, deux ou plusieurs personnes

physiques ou morales ont constitué entre elles une des sociétés reconnues par la législation en vigueur sans qu'elles aient accompli les formalités de constitution ou que la forme de la société qu'elles ont constitué ne soit pas reconnue par la loi sur les sociétés commerciales.

L'existence d'une société de fait est prouvée par tout moyen¹⁷.

Une fois que l'existence d'une société de fait est reconnue par le juge, les règles de la société en nom collectif lui sont applicables.

S'inscrivant dans le cadre de la facilitation du développement économique de Madagascar, les sociétés commerciales à participation publique sont prévues et régies par la loi n° 2014-014. Ce sont des sociétés commerciales nées d'une association entre une ou des personnes morales de droit public malagasy (l'État, les Collectivités Territoriales Décentralisées, et les Établissements Publics à caractère industriel et commercial) et une ou des personnes physiques et/ou morales malagasy ou étrangères de droit privé ou de droit international. La personne morale de droit public malagasy en question peut détenir la totalité, la majorité, ou seulement une minorité du capital social. Par ailleurs, font également parties des sociétés à participation publique, les sociétés anciennement dénommées :

- « Sociétés d'État » ou « sociétés nationales », dans lesquelles l'État et/ou ses démembrements est seul actionnaire ;
- « Sociétés d'économie mixte », dans lesquelles l'État et/ou ses démembrements détient une participation substantielle ;
- Sociétés dites « à participation financière publique », dans lesquelles l'État et/ou ses démembrements n'a qu'une influence mineure et qui n'ont pas été qualifiées de "sociétés d'économie mixte". ■ ■ ■



2. LE GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE

D'après l'article 907 de la loi sur les sociétés commerciales, le groupement d'intérêt économique a pour but exclusif de mettre en œuvre tous les moyens visant à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité, et ce pour une durée déterminée.

L'une des spécificités de celui-ci est qu'il peut être constitué sans capital. Il ne donne pas lieu par lui-même à réalisation et partage de bénéfices.

Un groupement d'intérêt économique peut être constitué par deux ou plusieurs personnes physiques ou morales y compris les personnes exerçant une profession libérale réglementée.¹⁸ Il importe de souligner que les droits des membres ne peuvent être représentés par des titres négociables.

Le groupement d'intérêt économique jouit de la personnalité morale et de la pleine capacité à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les membres du groupement sont tenus des dettes du groupement sur leurs patrimoines propres. Ils sont solidaires du paiement des dettes du groupement sauf convention contraire avec le tiers cocontractant¹⁹.

Des nouveaux membres peuvent accéder au groupement au cours de la vie sociale et ce dans les conditions prévues par le contrat. Les membres peuvent également se retirer du groupement à condition d'avoir exécuté leurs obligations.

Le groupement est administré par une ou plusieurs personnes physiques ou morales.

Toute société ou association dont l'objet correspond à la définition de groupement d'intérêt économique peut être transformée en groupement sans donner lieu à dissolution ou création d'une personne morale nouvelle. Un groupement d'intérêt économique peut également se transformer en société en nom collectif.

Concernant les causes de dissolution du groupement, l'article 924 de la loi sur les sociétés commerciales prévoit les motifs suivants :

- L'arrivée du terme ;
- La réalisation ou l'extinction de son objet ;
- La décision de ses membres ;
- Par décision judiciaire, pour justes motifs ;
- Par le décès d'une personne physique ou dissolution d'une personne morale membre du groupement d'intérêt économique, sauf clause contraire du contrat.

Aussi, si l'un des membres est frappé d'incapacité, de faillite personnelle ou d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise quelle qu'en soit la forme ou l'objet, le groupement d'intérêt économique est également dissous à moins que sa continuation ne soit prévue par le contrat ou que les autres membres ne le décident à l'unanimité. ■ ■ ■

¹⁸ Article 909, loi 2003-036

¹⁹ Article 911, loi 2003-036



3. LA SOCIÉTÉ CIVILE

Toutes sociétés auxquelles la loi n'attribue pas un autre caractère à raison de leur forme, de leur nature ou de leur objet sont considérées comme société civile. Ce type de société est prévu par loi n° 2001-026 du 03 septembre 2004 sur le contrat de société et la société civile.

S'agissant de son représentant, la société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, habilitées à effectuer tous les actes de gestion en conformité avec l'intérêt social, dans ses rapports avec les associés, d'une part. Et d'autre part, dans ses relations avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

La société civile est une société à responsabilité illimitée. A cet effet, les associés sont tenus indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts dans le capital social. Quant à la cessibilité des parts sociales, elles ne sont cessibles qu'avec l'agrément de tous les associés suivant une procédure déterminée par la loi. Par ailleurs, tout associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société selon les conditions prévues par les statuts. Le décès d'un associé ne met cependant pas fin à la société sauf si les statuts en prévoient autrement. ■



LE NOM COMMERCIAL

Bien que les notions de dénomination sociale, nom commercial et enseigne peuvent parfois prêter à confusion dans l'esprit des professionnels, celles-ci diffèrent bien à des égards.

Rappelons que la dénomination sociale est l'appellation de la société déterminée dans les statuts lors de l'immatriculation de la société aux registres du commerce et des sociétés. La législation en vigueur veut que la dénomination sociale figure sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers²⁰.

L'enseigne quant à elle, sert à identifier un local d'exploitation appartenant à la société. Cela peut s'agir de la dénomination sociale, d'une image, apposée sur le lieu d'exploitation.

Ensuite, le nom commercial, au sens de l'article 228 de la loi n°2017-049 portant régime de protection de la propriété industrielle à Madagascar, se définit comme la dénomination sous laquelle est connue et exploitée une entreprise ou un établissement commercial, industriel, artisanal ou agricole appartenant à toute personne physique ou morale.

Le nom commercial constitue un élément du fonds de commerce et peut être cédé avec celui-ci.

Les développements ci-après vont porter sur cette dernière notion qu'est le nom commercial. Pour bénéficier d'une protection certaine, il faudra procéder à l'enregistrement du nom commercial auprès de l'Office Malgache de la Propriété Industrielle (OMAPI).

Conditions de protection d'un nom commercial :

Lors de la création de votre société, si vous avez déjà un nom commercial que vous souhaitez adopter pour votre société, la loi n°2017-049 portant régime de protection de la propriété industrielle à Madagascar prévoit des conditions à observer :

- Le nom commercial ne peut être contraire aux bonnes mœurs, à l'ordre public et à la morale²¹ et ne peut être de nature à tromper les milieux commerciaux ou le public sur la nature de l'établissement
- Il est interdit d'utiliser un nom commercial qui a déjà fait l'objet d'un enregistrement pour la même activité ou qui peut porter atteinte à des



²⁰ Article 14, Loi 2003-036 sur les sociétés commerciales

²¹ Article 229, Loi n°2017-049 portant régime de protection de la propriété industrielle à Madagascar



droits antérieurs. De ce fait, une recherche d'antériorité peut être effectuée sur demande adressée auprès de l'OMAPI avant tout dépôt de dossier d'enregistrement.

L'enregistrement du nom commercial :

Tel que prévu par la loi, les dossiers nécessaires à l'enregistrement du nom commercial sont à déposer auprès de l'OMAPI, organisme habilité à cet effet ²².

Les droits conférés par l'enregistrement :

- L'enregistrement d'un nom commercial confère à son titulaire, le droit d'interdire aux tiers l'usage du nom commercial enregistré pour la même activité que celle du titulaire si cette utilisation est susceptible de créer une confusion entre les entreprises concernées ou d'induire le public en erreur²³. Le titulaire est en droit d'interdire également au tiers l'usage d'un nom commercial qui ressemble à celui du titulaire et qui de ce fait pourrait prêter à confusion dans l'esprit du public.
- Selon l'article 240 de la loi n° 2017-049, le titulaire dont les droits attachés au nom commercial sont menacés de violation peut demander, outre l'interdiction de l'usage du nom, le paiement de dommages intérêts ainsi que l'application de sanction prévue à cet effet.
- Les effets de l'enregistrement remontent à la date de dépôt. La durée de protection d'un nom commercial enregistré est de dix ans à partir de la date de dépôt. A la demande du titulaire, il peut être procédé à des renouvellements d'enregistrements ²⁴. ■

²² Article 232, loi n°2017-049 portant régime de protection de la propriété industrielle à Madagascar

²³ Article 77, loi n°2017-049 portant régime de protection de la propriété industrielle à Madagascar

²⁴ Article 236, loi n°2017-049 portant régime de protection de la propriété industrielle à Madagascar



PASSPORT

PASSPORT

L'IMMIGRATION

La loi classe les étrangers séjournant à Madagascar en trois catégories²⁵ :

- Les non-immigrants ;
- Les immigrants ;
- Les apatrides et réfugiés.

La durée de séjour des non-immigrants est inférieure à trois mois.

Tandis que les immigrants sont principalement les étrangers dont la durée de séjour excède trois mois.²⁶ Il en est ainsi des étrangers salariés, investisseurs, étudiants, retraités et ressortissants étrangers motivés par un regroupement familial.

Les documents dont doivent disposer un étranger de catégorie immigrant, comprennent le passeport, un visa d'entrée de séjour, une carte internationale de vaccination et un casier judiciaire²⁷. Afin de pouvoir s'installer sur la Grande-Île en tant que résident et faire des affaires, il est indispensable d'acquiescer un visa long séjour.

Les types de visa long séjour selon le motif du séjour : (Aucune disposition spécifique de la loi donne une définition des autres types de visa immigrant, seul le visa travailleur a fait l'objet de disposition spécifique)

Le visa long séjour est délivré aux travailleurs, investisseurs et ressortissants étrangers motivés par un regroupement familial. Sa détention s'associe à l'acquisition d'une carte de résident.

Le visa travailleur est le visa octroyé aux étrangers salariés occupant un emploi à Madagascar. Ce visa est subordonné à l'établissement d'un contrat de travail visé par les services du ministère du travail et des lois sociales de Madagascar. Outre le visa travailleur, une carte de travail indiquant la catégorie professionnelle du salarié lui sera également délivré et le salarié ne pourra exercer une catégorie de profession autre que celle mentionnée dans la carte²⁸.

²⁵ Article 5, Décret n°1994-652 fixant les nouvelles modalités d'application de la loi No. 1962-002

²⁶ Article 7, Décret n°1994-652 fixant les nouvelles modalités d'application de la loi No. 1962-002

²⁷ Article 13, Décret n°1994-652 fixant les nouvelles modalités d'application de la loi No. 1962-002

²⁸ Article 9, loi n° 62-006 du 6 juin 1962 fixant l'organisation et le contrôle de l'immigration et article 29 du Décret n°1994-652

L'AGRICULTURE, L'ÉLEVAGE ET LA PÊCHE



A. AGRICULTURE

Au sens de l'article 2 de la loi n°2020-003 sur l'Agriculture biologique à Madagascar, on entend par agriculture ou production biologique, un mode de production agricole, d'élevage, forestier, aquatique qui a recours à des pratiques soucieuses du respect des équilibres naturels, limitant strictement l'utilisation d'intrants chimiques de synthèse et excluant ainsi l'usage des organismes génétiquement modifiés.

²⁹ Article 12, Loi n°2020-003 Sur l'Agriculture biologique à Madagascar

Conditions générales de mise sur le marché

Seuls les produits répondant aux conditions imposées par l'article 11 de la loi sur l'agriculture biologique à Madagascar peuvent être commercialisés sur le marché national en tant que produit biologique. Ainsi, selon cet article, il s'agit :

- Des produits domestiques ou importés, certifiés biologiques en conformité avec les réglementations reconnues comme équivalentes par l'Autorité compétente ;

- Des produits domestiques certifiés en conformité avec le cahier des charges biologique national par un organisme certificateur agréé au niveau national ;
- Des produits domestiques garantis en conformité avec le cahier des charges biologique national par un système participatif de garantie agréé au niveau national.

Outre la qualification de produits biologiques, ces produits commercialisés sur le marché national doivent également respecter certaines règles concernant l'étiquetage et la preuve de la conformité du produit ²⁹.

Par ailleurs, les produits biologiques exportés doivent se conformer aux exigences de production, de préparation, de commercialisation, de certification et d'étiquetage, ainsi qu'aux conditions sanitaires des pays importateurs.

B. PÊCHE ET AQUACULTURE

Au sens de la loi n° 2015 – 053 portant Code de la pêche et de l'aquaculture, on entend par pêche, toute activité tendant à la capture, la collecte ou l'extraction de ressources halieutiques dont l'eau constitue le milieu de vie permanent ou le plus fréquent. L'aquaculture quant à elle concerne tout acte tendant à la production d'organismes aquatiques par des méthodes comportant le contrôle d'une ou plusieurs phases du cycle biologique de ces organismes et le contrôle de l'environnement dans lequel ils se développent.

On peut distinguer quatre (4) catégories de pêche : la pêche de subsistance, la pêche commerciale, la pêche scientifique et enfin la pêche sportive et récréative.

Dans la vision de préserver les ressources halieutiques et les écosystèmes aquatiques, les activités de pêche doivent être exercées dans le cadre d'une exploitation durable de ces ressources. De surcroît et toujours dans cette optique de préservation, la loi prévoit certaines restrictions dans l'exercice de l'activité de pêche³⁰.

1. RÉGLEMENTATION CONCERNANT LES ESPÈCES PROTÉGÉES

La pêche, la capture, la détention et la commercialisation de toutes espèces menacées et protégées, coraux, mammifères marins, oiseaux de mer, tortues marines et d'eau douce et/ou d'organismes aquatiques inscrites sur une liste établie par la réglementation en vigueur³¹, sont interdites.

Ainsi, toute activité susceptible d'affecter la productivité et/ou l'intégrité des ressources halieutiques et des écosystèmes aquatiques est assujettie à une évaluation environnementale préalable.

2. LA PÊCHE MARITIME

L'exercice de la pêche est subordonné à une inscription auprès du Ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture. L'exercice de la pêche commerciale dans les eaux territoriales malagasy est réservé aux personnes physiques de nationalité malagasy ou morales de droit malagasy, au moyen des embarcations et navires battant pavillon malagasy.

En ce qui concerne les acteurs de la petite pêche, ils doivent être en possession d'une carte pêcheur ; et/ou avoir une embarcation immatriculée ; et/ou avoir des engins de pêche marqués.

Droit de pêche des navires malagasy

La réglementation concernant la pratique de la pêche par les navires malagasy diffère selon que l'activité soit exercée dans les eaux sous juridiction malagasy ou d'un État tiers ou en haute mer.

- Dans les eaux sous juridiction malagasy, le navire :
 - doit être immatriculé à Madagascar ou acquis sous forme de crédit conformément à la législation et à la réglementation en vigueur par des personnes physiques de nationalité malagasy ou morales de droit malagasy ;



³⁰ Article 17, LOI n° 2015 – 053 portant Code de la pêche et de l'aquaculture

³¹ V. Décret n°2006-400 du 13 juin 2006 portant classement des espèces de faune sauvage



- doit être affrété par des personnes physiques de nationalité malagasy ou morales de droit malagasy
- Dans les eaux sous-jurisdiction d'un État tiers, l'activité doit se faire en conformité avec la réglementation de la pêche en vigueur de l'État tiers.
- En haute mer, le navire doit obtenir une autorisation émanant du Ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture, et l'activité doit se faire en conformité avec les règles du droit malagasy et du droit international en vigueur.

Droit de pêche des navires étrangers

Ces navires peuvent être autorisés à pêcher dans les eaux situées au-delà de la mer territoriale prévues par les Accords de pêche entre la République de Madagascar et l'État du pavillon ou l'Union de pays, l'Association des pêches ou lorsque ces navires sont affrétés par des ressortissants malagasy.

Accords de pêche/Protocoles d'accord

En principe, aucun navire étranger ne peut être autorisé à pêcher dans les eaux maritimes sous juridiction malagasy. Par exception, cette activité peut être exercée dans le cadre d'un Accord de pêche ou protocole d'accord conclu entre l'État malagasy et l'État de pavillon ou une association de pêche à laquelle le propriétaire ou l'affréteur du navire étranger est membre ou une société de pêche.

La licence de pêche

Pour être autorisé à pêcher dans les eaux maritimes sous juridiction malagasy, une licence de pêche est requise.

3. LA PÊCHE CONTINENTALE

L'exercice de la pêche à des fins commerciales dans les eaux continentales du domaine public est soumise à une autorisation de pêche délivrée par le Ministère en charge de la Pêche et de l'aquaculture. La délivrance de cette autorisation est subordonnée au paiement d'une redevance.

Le droit de pêche dans les eaux privées quant à lui, appartient au propriétaire.

4. COMMERCIALISATION ET VALORISATION DES PRODUITS DE PÊCHE

Les activités de commercialisation notamment la collecte, le stockage, le transport, la vente, l'importation, l'exportation des produits de la pêche font l'objet d'une autorisation du Ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture.

La collecte des produits de pêche

Outre la nécessité d'une autorisation de collecte précédemment citée, toute personne physique ou morale s'adonnant à la collecte des produits de pêche des eaux maritimes et continentales ou dans un port ou lieu de débarquement situé sur le territoire malagasy, doit être de nationalité malagasy ou être un résident légal à Madagascar.

La création d'unités de stockage et/ou de transformation de produits de pêche

L'implantation de toute unité de stockage et/ou de transformation des produits de pêche sur le territoire malagasy est subordonnée à une autorisation d'installation délivrée par le Ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture ainsi que d'un permis environnemental. ■ ■ ■



L'importation et l'exportation des produits halieutiques

L'importation et l'exportation des produits halieutiques sont également soumis à une autorisation préalable. Il incombe à tous les navires de pêche autorisés à pêcher dans les eaux maritimes sous juridiction nationale et les navires de pêche nationaux autorisés à opérer au-delà de ces eaux, de détenir à bord l'original de leur licence de pêche aux fins d'inspection.

Ils doivent également tenir en permanence un journal de pêche selon les formes et conditions prévues par la législation en vigueur.

Tous les transbordements des navires de pêche dans les eaux sous juridiction malagasy sont interdits.

AQUACULTURE

Toute exploitation aquacole est soumise à l'obtention d'un permis ou d'une autorisation environnementale. En outre, tout relâchement d'organismes aquacoles vivants dans le milieu naturel doit avoir une autorisation préalable du Ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture.

Conditions d'exercice de l'aquaculture

Tout prélèvement de géniteurs, de souches et d'aliments en milieu naturel pour toutes les espèces aquacoles doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture sauf pour l'aquaculture expérimentale et scientifique.

Est ainsi soumis à l'autorisation du Ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture, l'exercice de l'activité d'aquaculture dans les domaines publics maritimes et les domaines publics et privés continentaux utilisés pour les activités d'aquaculture.

La création ou l'extension d'un établissement d'aquaculture et/ou la diversification d'activités aquacoles sont soumis à plusieurs autorisations délivrées par les autorités compétentes telles qu'énumérées par l'article 120 de la loi portant Code de la pêche et de l'aquaculture. Ce n'est qu'après que ces conditions soient remplies que l'autorisation définitive de création d'un établissement d'aquaculture est délivrée par le Ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture.

Il est fait obligation à toute personne physique ou morale dûment autorisée à exercer l'aquaculture de communiquer périodiquement au Ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture toutes les informations et données statistiques relatives à l'exploitation.

L'exportation des produits de la pêche et d'aquaculture commerciale est subordonnée à l'obtention d'un agrément sanitaire. De ce fait, chaque exportation doit être accompagnée d'un certificat sanitaire. ■■■



C. ÉLEVAGE

Selon l'article 2 de la loi n° 2006-030 relative à l'Élevage à Madagascar, l'élevage se définit comme toutes activités de production et d'exploitation d'organismes, d'animaux terrestres ou aquatiques par des méthodes traditionnelles, artisanales ou industrielles répondant ou non aux normes, exigences et recommandations des traités internationaux.

En effet, tout animal doit être placé par son propriétaire, son détenteur ou toute personne ayant la garde de l'animal, dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.

De plus, l'emplacement d'un élevage d'animaux doit répondre à certaines exigences notamment en ce qui concerne les normes spécifiques d'exploitation de la filière d'élevage, les règlements environnementaux ainsi que les règles de salubrité.

Les produits de l'élevage

Les produits de l'élevage destinés à la consommation humaine, et les denrées alimentaires d'origine animale mis sur le marché doivent être sains, de qualité marchande et non nocifs aux consommateurs.

Éleveurs et éleveurs professionnels

Est qualifié d'éleveur professionnel toute personne physique ou morale qui exploite des élevages d'animaux dont la production est justifiée et régie par l'organisation de la production par filière selon les normes et les exigences zootechniques d'exploitation spécifique à chaque espèce animale.

Toute importation ou exportation d'animaux, d'animaux reproducteurs, de produits et de denrées alimentaires d'origine animale, de semences animales et fourragères, de nouvelles espèces fourragères, couvains d'abeilles, de graines de vers à soie, de graines et plants fourragers, d'aliments ou de denrées destinées à l'alimentation des animaux, de médicaments vétérinaires de produits biologiques et de produits pathologiques à usage vétérinaire doit se faire exclusivement dans les aéroports ou ports désignés par arrêté du Ministre chargé de l'élevage.

Toute importation ou exportation d'animaux, des produits énumérés ci-dessus est soumise à l'autorisation du Ministre chargé de l'élevage. Par ailleurs, l'importation d'animaux de race exotique pouvant provoquer d'effet prédateur sur la faune et la flore malagasy ainsi que ceux pouvant constituer un danger est interdite.

Les établissements de préparation, de fabrication et de vente d'aliments destinés aux animaux

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation des établissements de préparation et de fabrication d'aliments destinés aux animaux est accordée par arrêté du Ministre chargé de l'élevage, après avis de l'Administration Zootechnique.

D'autre part, tout établissement de préparation et de fabrication, tout magasin de vente, de stockage, de point de vente ou de distribution d'aliments ou d'intrants destinés aux animaux est soumis à l'agrément de l'Administration Zootechnique. ■ ■ ■



La fabrication, l'importation, l'exportation et la vente en gros de médicaments vétérinaires

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation des établissements de fabrication de médicaments vétérinaires, de produits biologiques et/ou de produits dérivés de la biotechnologie, de réactifs destinés au diagnostic des laboratoires, d'aliments médicamenteux, est accordée par arrêté du Ministre chargé de l'élevage, après avis de l'Administration vétérinaire. Ces établissements sont également soumis à l'agrément et au contrôle de l'Administration vétérinaire.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation à titre privé d'une pharmacie vétérinaire ou d'une officine et d'un dépôt de médicaments vétérinaires est accordée par arrêté du Ministre chargé de l'élevage, après avis respectifs de l'O.N.D.V.M (Ordre National des Docteurs Vétérinaires de Madagascar) et de l'Administration Vétérinaire. ■



LA BANQUE ET LA MICROFINANCE

Les prestataires de services bancaires exerçant sur le territoire de la République de Madagascar sont régis par la loi n° 2020-011 du 02 juillet 2020 sur la loi bancaire. Ces prestataires de services bancaires sont principalement les Établissement de Crédit en abrégé « EC » et d'autres prestataires de services bancaires.

Les opérations bancaires comprennent la réception de fonds du public, les opérations de crédit et la mise à la disposition du public ou la gestion de moyens de paiement.

Outre ces opérations bancaires prévues pour les EC, celles-ci peuvent également effectuer des opérations connexes à leurs activités telles que prévues par l'article 13 de la loi bancaire.

La CSBF ou Commission de Supervision Bancaire et Financière est une entité qui a été instituée afin de veiller au maintien de la solidité des prestataires de services bancaires, de vérifier le respect par ces derniers des dispositions qui leur sont applicables, et de contribuer à la stabilité du système financier.

A. ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

Les établissements de Crédit sont classifiés en banques, établissements financiers et institutions de Microfinance. Les services bancaires autorisés varient selon la catégorie d'EC.

Banques

Dans la classification banque, on peut distinguer les banques proprement dites et les banques de développement.

Les banques proprement dites sont habilitées à effectuer tous les services bancaires incluant les opérations bancaires et les opérations connexes.

Pour ce qui est des banques de développement, leur activité principale consiste en des opérations de crédits. Elles ne sont pas autorisées à collecter les fonds du public. Et elles agissent généralement dans le cadre d'une mission permanente d'intérêt public.





Établissements financiers

Les établissements financiers sont agréés en établissements d'épargne, établissements de crédit spécialisés ou établissements d'affaires.

Les établissements d'épargne peuvent recevoir des fonds du public. Mais ils ne sont pas autorisés à faire des opérations de crédit. En outre, ils sont habilités à faire des opérations connexes dont en particulier toutes opérations sur des instruments financiers.

Les établissements de Crédit spécialisés en vertu de leur dénomination sont spécialisés dans des opérations de crédit particulier notamment les opérations assimilées au crédit, la mise à la disposition du public ou la gestion de moyens de paiement. Ils ne sont pas habilités à recevoir du fonds du public sauf à titre accessoire, en corollaire direct de leurs activités sous forme de dépôts de garantie, ou de provisions en vue d'une opération bien déterminée.

Pour les établissements d'affaires, ils sont habilités à effectuer, à titre d'activité principale, les opérations de prise de participation dans des sociétés existantes ou en création. Ils peuvent réaliser également des opérations de crédit ainsi que des opérations connexes liées à leurs activités. Par ailleurs, ils ne sont pas habilités à recevoir des fonds du public.

Institutions de Microfinance

Les Institutions de Microfinance en abrégé IMF effectuent l'activité de microfinance conformément à la loi n°2017-026 sur la Microfinance. Elles peuvent effectuer des opérations connexes, notamment les opérations de change sur autorisation préalable de la CSBF.

B. AUTRES PRESTATAIRES DE SERVICES BANCAIRES

Ce sont les établissements de monnaie électronique, les bureaux de changes.

Ces autres prestataires de services bancaires effectuent, pour leur propre compte, une ou plusieurs opérations bancaires, incluant ou non des opérations connexes. Ils sont également agréés et exercent leurs activités en vertu des réglementations qui leur sont spécifiques.

C. CONDITIONS D'EXERCICE

L'Agrément

L'exercice des services bancaires est subordonné à l'obtention d'un agrément préalable de la CSBF. Des frais de dossier non remboursables sont prévus pour la demande d'agrément.

La décision d'agrément est notifiée au promoteur. Elle précise la dénomination de l'EC, la catégorie et les services bancaires pour lesquels il est autorisé. La CSBF fixe dans la décision d'agrément une ou plusieurs conditions suspensives à réaliser dans un délai déterminé, avant le début effectif de l'exercice des services bancaires par l'EC.

En cas de refus ou retrait de l'agrément, la décision de la CSBF est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente. Il importe de souligner que tout refus d'agrément est motivé. Et les causes du refus de l'agrément sont prévues par l'article 30 de la loi bancaire.

Il est interdit aux EC d'effectuer sans autorisation préalable de la CSBF des activités autres que celles pour lesquelles ils ont été agréés. ■ ■ ■



Modification des éléments d'agrément

Toute modification des éléments fournis lors de la demande d'agrément est subordonnée soit à l'autorisation préalable de la CSBF, soit à la notification du Secrétariat Général de la CSBF. L'article 119 de la loi bancaire établit une liste des modifications qui sont soumises à l'autorisation préalable de la CSBF.

Retrait d'agrément

L'agrément peut être retiré par la CSBF de par sa propre initiative ou à la demande de l'EC lorsque les cas prévus par l'article 33 de la loi bancaire se présentent. La CSBF notifie cette décision de retrait à l'EC et par conséquent, ce dernier cesse immédiatement ses activités et entre en liquidation.

Les règles applicables aux EC

Les EC revêtent la forme juridique de Société Anonyme Pluripersonnelle. Par contre, les IMF peuvent adopter d'autres formes juridiques telles que prévues par la loi sur la Microfinance.

Les actions ou les parts sociales des EC sont nominatives pour permettre l'identification à tout moment de leurs actionnaires ou sociétaires. Au jour de leur constitution, les EC disposent d'un capital social entièrement libéré.

Par dérogation à la loi sur les sociétés commerciales, les EC sont tenus, pendant la durée de leur vie sociale, de constituer annuellement une réserve légale, dont le taux est fixé à quinze pour cent (15%) du résultat net défini par instruction de la CSBF relative au Plan Comptable des EC.

D'autre part, les EC doivent respecter certaines règles sur l'éthique, les incompatibilités, la structure de leur conseil d'administration, de la direction générale

ainsi que des organes de contrôle tels que prévus par la législation en vigueur. Les EC prennent les dispositions adéquates afin de respecter les règles relatives à la protection des consommateurs et de la concurrence. Aussi, ils doivent respecter la réglementation en vigueur en matière de cyber sécurité.

La relation entre un EC et son client est régie par une convention conclue entre les deux parties. Le modèle de convention type peut être soumis à la validation de la CSBF, selon la nature des services financiers fournis.

Seuls les EC agréés en qualité de banque et banque de développement peuvent utiliser le terme « banque » ou ses dérivés sur la dénomination sociale, tous les actes et documents émanant de l'établissement, les annonces et les publicités. Seuls les EC agréés en tant qu'IMF peuvent utiliser le terme « microfinance » ou ses dérivés sur la dénomination sociale, tous les actes et documents émanant de l'institution, les annonces et les publicités.

D. INSTITUTIONS DE MICROFINANCE

Sont qualifiées d'institutions de microfinance, toutes personnes morales agréées par la Commission de Supervision Bancaire et Financière (CSBF) qui effectuent à titre habituel l'activité de microfinance.

Les services des Institutions de Microfinance sont essentiellement offerts aux personnes physiques ou morales ayant peu d'accès ou n'ayant pas d'accès aux services financiers. Ces services comprennent la collecte de dépôts, l'octroi de crédits, la distribution de produits d'assurance et les services financiers numériques y compris les services de ■■■



transfert d'argent et de paiement. En outre, les IMF peuvent effectuer des services connexes à leurs activités³².

Mais la loi sur la Microfinance a également prévu, dans ses dispositions, les opérations dont les IMF ne sont pas autorisées à effectuer. Il s'agit de :

- la délivrance des chèques ;
- le transfert d'argent vers l'étranger ;
- les opérations libellées en devises et opérations de change ;
- le financement du commerce international à travers les opérations de crédits documentaires ;
- l'émission ou la gestion de valeurs mobilières.

1. CLASSIFICATIONS ET FORMES JURIDIQUES

Les Institutions de microfinance sont classées en deux catégories selon la nature de leurs activités :

- IMF de Dépôt et de Crédit : ils collectent les dépôts et octroient des crédits
- IMF de Crédit : Ils octroient des crédits mais ne sont pas habilités à collecter des dépôts.

Par conséquent, les institutions de microfinance ne peuvent fournir que les services autorisés pour leur classification. Les institutions de microfinance bénéficiant de l'agrément individuel revêtent la forme juridique de société anonyme.

Il est interdit à toute personne, autre qu'une institution de microfinance, d'offrir des services de microfinance. Il est également interdit à toute personne autre qu'une institution de microfinance d'utiliser une dénomination sociale, d'effectuer une publicité ou des expressions faisant croire qu'elle est agréée en tant qu'institution de microfinance ou de créer une confusion à ce sujet.

2. CONDITIONS D'EXERCICE ET RÉGLEMENTATION DE LA PROFESSION

Agrément

L'exercice de l'activité de microfinance est subordonné à l'obtention préalable d'un agrément délivré par la CSBF. La CSBF délivre un agrément individuel pour les institutions de microfinance définies par la loi ou un agrément collectif pour les institutions de microfinance constituées en réseau.

La décision d'agrément est notifiée par le Secrétaire Général de la CSBF au promoteur. Elle précise la classification et la dénomination de l'institution ainsi que les services de microfinance autorisés. Les institutions de microfinance ne peuvent effectuer que les services de microfinance prévus dans leur décision d'agrément.

Les motifs de refus d'agrément de la CSBF sont notamment édictés par l'article 17 de la loi sur la microfinance.

Toute modification des éléments ou informations fournis lors de la demande d'agrément est subordonnée soit à l'autorisation préalable de la CSBF, soit à la notification au Secrétariat Général de la CSBF.

La CSBF retire l'agrément d'une institution de microfinance à la demande de cette dernière ou à l'initiative de la CSBF dans les cas prévus par la loi³³

Conditions suspensives

La CSBF fixe dans la décision d'agrément une ou plusieurs conditions suspensives assorties d'un délai pour permettre au promoteur de les réaliser. Ensuite, le Secrétaire Général de la CSBF notifie au promoteur la levée des conditions suspensives. Ce qui rend effectif l'agrément. ■ ■ ■

³² Article 5, Loi n°2017-026 Sur la Microfinance

³³ Article 36, Loi n°2017-026 Sur la Microfinance



Lorsque les conditions suspensives ne sont pas réalisées au terme du délai fixé par la décision et si aucune demande de prorogation motivée n'est formulée avant le terme de ce délai, la CSBF prononce et publie la caducité de la décision d'agrément. Le délai de réalisation des conditions suspensives ne peut excéder un (1) an.

Les IMF s'inscrivent au registre du commerce et des sociétés dans un délai d'un mois à compter de la notification de la levée des conditions suspensives.

Transformation des institutions de microfinance
Il faut une autorisation préalable de la CSBF concernant les opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif relatives à l'IMF.

En effet, la CSBF refuse les opérations lorsque la situation financière des institutions concernées met ou risque de mettre en péril leur équilibre financier et leur fonctionnement global. La CSBF fixe par instruction les modalités et les conditions des opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif.

Si l'opération entraîne création d'une institution nouvelle, celle-ci doit solliciter un agrément.

Dissolution d'une institution de microfinance
Les Assemblées Générales Extraordinaires des institutions de microfinance décident de la dissolution sur autorisation préalable de la CSBF. Mais cette dernière peut également prononcer la dissolution anticipée de l'IMF lorsque les pertes excèdent la moitié des fonds propres ou bien à la demande d'un actionnaire en cas d'inexécution des obligations d'un ou plusieurs actionnaires ou de mésentente entre eux empêchant le fonctionnement normal de l'institution.

Réserve légale

Par dérogation à la loi sur les sociétés commerciales, les institutions de microfinance sont tenues de constituer annuellement une réserve légale, dont le taux est fixé à 15% du résultat net défini par instruction de la CSBF relative au Plan Comptable des EC, pendant la durée de leur vie sociale.

3. AGENTS DE DISTRIBUTIONS

Les institutions de microfinance peuvent confier aux agents de distribution, la distribution des services de microfinance. Ces agents agissent au nom et pour le compte de l'IMF en vertu d'un contrat de mandat.

4. IMF MUTUALISTES

Les institutions de microfinance mutuelles sont fondées notamment sur les principes de coopération, de solidarité, d'entraide mutuelle ainsi que d'égalité des droits et d'obligations des membres. Toute répartition de bénéfice au niveau de ces institutions de microfinance mutuelles est interdite.

Les institutions de microfinance mutuelles affiliées bénéficient de l'agrément collectif délivré au réseau.

L'affiliation ainsi que la désaffiliation des institutions de microfinance mutuelles sont soumises à l'autorisation préalable de la CSBF. La désaffiliation entraîne la dissolution et la liquidation de l'institution concernée. En cas de poursuite d'activité, elle demande un nouvel agrément ■ ■ ■



5. PRÉVENTION, REDRESSEMENT ET RÉSOLUTION DES IMF FRAGILES

Les caractéristiques des institutions de microfinance fragiles sont définies par l'article 88 de la loi sur la microfinance.

La loi sur la microfinance en ses articles 109 à 136 prévoit les dispositions spécifiques dans le cadre de redressement et de résolution des IMF fragiles eu égard à celles prévues par la loi sur les procédures collectives d'apurement du passif.

Selon l'article 141 de la loi sur la microfinance, la liquidation d'une IMF intervient lorsque :

- L'agrément est retiré ;
- Les actions de résolution n'ont pas abouti au redressement ou au rétablissement de l'institution.

6. FONDS DE GARANTIE DES DÉPÔTS

Un « Fonds de garantie des dépôts » est constitué dans un compte ouvert auprès du Banky Foiben'i Madagasikara. Ce fonds est destiné à rembourser les déposants. Il est constitué par les cotisations des « IMF de Dépôt et de Crédit » ou toute ressource additionnelle. ■



LES ASSURANCES

Les opérations d'assurance et de réassurance effectuées sur le territoire de la République de Madagascar sont régies par la loi n°2020-005 sur les assurances.

Ainsi, les prestataires de services d'assurance ou de réassurance sont classés en quatre catégories :

- entreprises d'assurance ou de réassurance (EA) ;
- succursales d'entreprises de réassurance étrangères ;
- intermédiaires d'assurance ou de réassurance (IAR) ;
- canaux de distribution.

Les risques situés à Madagascar, les personnes qui y sont domiciliées ainsi que les responsabilités qui s'y rattachent doivent être assurés par des contrats souscrits et gérés par des EA agréées à Madagascar.

La Commission de Supervision Bancaire et Financière est l'autorité administrative, réglementaire, de contrôle, disciplinaire et de résolution des EA et des IAR. C'est un organe délibérant. Elle délivre l'agrément des EA et les autorisations préalables prévues par la loi.

A. LES PRESTATAIRES DE SERVICES D'ASSURANCE

Entreprises d'assurance

Les EA sont agréées par la CSBF (Commission de Supervision Bancaire et Financier) en qualité de compagnie d'assurance, de compagnie de réassurance et de mutuelle d'assurance.

Ces EA établissent leur siège social sur le territoire de la République de Madagascar.

Les assemblées générales extraordinaires des mutuelles d'assurance peuvent décider de la transformation de la mutuelle ou des changements de sa forme juridique sur autorisation préalable de la CSBF. Lorsque l'opération envisagée entraîne la création d'une institution nouvelle, cette dernière sollicite l'agrément avant le démarrage de son activité.

Succursale d'entreprise de réassurance étrangère

La CSBF peut autoriser l'ouverture d'une succursale d'entreprise de réassurance étrangère pour effectuer les opérations de réassurance sur le territoire de la République de Madagascar sous réserve de l'obtention d'un agrément. ■ ■ ■



Intermédiaires d'assurance

Les IAR peuvent être des personnes physiques ou morales. Les intermédiaires d'assurance et de réassurance, personnes physiques, doivent être titulaire d'une carte professionnelle délivrée par l'Association professionnelle des EA.

On peut les classer en :

- agents généraux d'assurance ou de réassurance ;
- courtiers d'assurance ou de réassurance

Les intermédiaires d'assurance sont habilités à :

- présenter, conseiller, proposer, solliciter ou recueillir la souscription ou l'adhésion à un ou plusieurs contrats d'assurance ou de réassurance ;
- réaliser des travaux préparatoires à la conclusion d'un ou plusieurs contrats susvisés ;
- effectuer des activités d'après-vente d'un ou plusieurs contrats susvisés.

Conditions d'accès à la profession d'IAR

Autorisation préalable

L'exercice de l'activité d'IAR est subordonné à l'obtention d'autorisation préalable de la CSBF. Les conditions de capacité et d'incompatibilité dans l'exercice des fonctions de IAR sont prévues par les articles 217 et 217 de la loi sur les assurances.

Toutefois, l'autorisation d'exercer peut-être retirée par la CSBF, et ce, dans les cas prévus par la loi³⁴.

Agents généraux

Ce sont des personnes physiques ou morales à qui les EA, sur autorisation de la CSBF, confient la présentation des opérations d'assurances. Ils peuvent agir pour le compte d'une ou plusieurs EA à condition que les produits d'assurance n'entrent pas en concurrence. Toutefois, ils peuvent présenter les mêmes produits d'assurance fournis par plusieurs EA si ces dernières présentent conjointement la demande d'autorisation.

Courtiers d'assurance ou de réassurance

Les courtiers d'assurance ou de réassurance sont des personnes physiques ou morales agissant pour leurs propres comptes servant d'intermédiaires entre les souscripteurs qu'elles représentent et les EA agréées. Ce sont des commerçants inscrits au Registre du Commerce et des Sociétés.

Mais ces courtiers peuvent également agir pour le compte d'une ou plusieurs EA. Toutefois, les EA ne peuvent pas entrer en relation avec des courtiers non autorisés par la CSBF.

B. CONDITIONS D'EXERCICE

Agrément

L'exercice de l'activité d'assurance est soumis à l'obtention d'un agrément préalable de la CSBF.

La demande d'agrément est à déposer auprès du Secrétariat Général de la CSBF. Les EA sont tenues d'indiquer lors de cette demande, les branches d'activités et les catégories d'assurances qu'elles envisagent d'exploiter. La décision d'agrément précise la dénomination, la classification, les opérations autorisées et les conditions auxquelles l'agrément est subordonné. L'EA ne peut pratiquer que les opérations d'assurance pour lesquelles elle est agréée.

La CSBF fixe dans la décision d'agrément une ou plusieurs conditions suspensives. Le promoteur est tenu de réaliser lesdites conditions dans le délai prévu dans ladite décision.

Toute modification des éléments fournis lors de la demande d'agrément est subordonnée soit à l'autorisation préalable de la CSBF, soit à la notification du Secrétariat Général de la CSBF. L'article 235 établit une liste des opérations ou modifications soumises à autorisation préalable.



³⁴ Article 223, Loi n°2020-005 sur les assurances



Retrait d'agrément

Le retrait d'agrément peut être prononcé par la CSBF soit à la demande de l'EA soit à l'initiative de la CSBF et ce dans les cas prévus par la loi³⁵.

Toutefois, un EA dont l'agrément a été retiré reste soumis au contrôle de la CSBF jusqu'à ce que l'ensemble des engagements résultant des contrats souscrits par elle ait été intégralement et définitivement réglé aux assurés ou que la totalité de son portefeuille de contrats ait fait l'objet d'un transfert.

Dès le retrait de son agrément, l'EA cesse immédiatement ses activités. Ensuite, elle entre en liquidation.

C. RÈGLEMENTATION DE LA PROFESSION

Les EA agréées en qualité de compagnies d'assurance et de réassurance sont constituées sous forme de société anonyme pluripersonnelle. Les EA agréées en qualité de mutuelles d'assurance sont constituées sous forme de société d'assurance mutuelle régie par ses statuts et la loi sur les assurances.

Les actions des EA sont nominatives pour permettre l'identification à tout moment de leurs actionnaires ou sociétaires. Les EA doivent respecter les règles prudentielles relatives aux fonds propres, à la solvabilité et à la liquidité fixées par instruction de la CSBF.

Seules les EA agréées en tant que « compagnie d'assurance », « compagnie de réassurance » et « mutuelle d'assurance » peuvent utiliser ces termes ou ses dérivés sur leur dénomination sociale,

les actes et les documents émanant de l'entreprise, les annonces et les publicités.

D. TRAITEMENT DES ENTREPRISES D'ASSURANCE EN DIFFICULTÉ

Une réglementation spécifique a été prévue par la loi sur les assurances concernant le traitement des EA en difficulté eu égard à la réglementation relative aux procédures collective d'apurement du passif (Article 355 à 379 de la loi sur les Assurances). Il en va de même pour ce qui concerne la liquidation des entreprises d'assurances (Article 380 à 405 de la loi sur les Assurances)

Les EA font l'objet de liquidation lorsque :

- les mesures de redressement et de résolution n'ont pas abouti
- l'agrément est retiré
- la dissolution a été prononcée par la CSBF dans les cas prévus à l'article 236

La liquidation des EA peut être volontaire ou forcée. Elle est volontaire lorsque le retrait d'agrément est prononcé à l'initiative de l'EA. Elle est forcée lorsque le retrait d'agrément est prononcé sur décision de la CSBF. ■

³⁵ Article 236, Loi n°2020-005 sur les assurances

LES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET TIC

Les opérateurs exerçant dans le domaine des télécommunications et de Technologie de l'Information et de la Communication (TIC) sont régis par la loi n° 2005-023 portant Réforme Institutionnelle du secteur des Télécommunications, ses textes d'application ainsi que les conditions propres à leurs régimes que ce soit régime de la licence, régime de la déclaration ou régime libre. En outre, les opérateurs de services de télécommunications opérant à Madagascar doivent être des sociétés de droit malagasy.

Notons que les opérateurs exploitant un réseau ouvert au public et les prestataires de services de télécommunications et TIC ainsi que leurs membres du personnel sont tenus au secret professionnel.

A. RÉSEAUX ET SERVICES

Régime de la licence

Sont soumis à l'obtention d'une licence, les opérateurs établissant et exploitant un réseau de

télécommunication ouvert au public utilisant des ressources limitées telles que des fréquences non partagées et des numéros d'appel. La licence permettra l'utilisation de toutes les technologies aptes à fournir les services autorisés. Elle est délivrée par l'Agence de régulation.

La demande de licence répond à un appel d'offres auquel est annexé un projet de cahier des charges applicable à tout soumissionnaire. Cet appel d'offre est organisé par l'Agence de Régulation. Cette dernière, une fois saisie de ou des demandes d'un ou des postulants, peut procéder à la préparation d'un appel d'offres en vue de l'octroi de licence. Dans un délai de trois (3) mois après réception d'une telle demande, l'Agence doit donner une réponse sur l'opportunité de lancer un appel d'offres.

Le processus d'appel d'offre est ouvert à tout candidat qualifié. Sera déclaré adjudicataire par l'Agence, le candidat qualifié dont l'offre est jugée la meilleure par rapport à l'ensemble des prescriptions des cahiers de charges annexées à l'appel d'offres et des critères de sélection. ■ ■ ■



La période de validité de la licence sera précisée par le cahier des charges. Toutefois, la licence peut faire l'objet d'un renouvellement pour une période ne pouvant excéder la durée initiale. La demande de renouvellement du titulaire doit être déposée deux (2) ans avant la fin de la période de validité. Le refus motivé par l'Agence du renouvellement est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente.

Il convient de noter que la licence est personnelle et non cessible.

Pour chaque licence attribuée, il y a des services autorisés définissant le périmètre d'activité de l'opérateur. L'opérateur a la faculté d'élargir ses activités à d'autres services mais strictement dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Catégories de licences

Tout postulant à une licence de télécommunications doit préciser la ou les catégories de licence(s) qu'il souhaite obtenir. L'ensemble des licences octroyées fait l'objet d'un suivi régulier par l'Agence de Régulation.

Les catégories de licences sont définies comme suit

- **Licence Fixe** : Installation et exploitation d'un réseau ouvert au public par toute technologie filaire permettant de fournir les services suivants de télécommunications nationaux et internationaux entre points fixes
- **Licence Mobile** : Installation et exploitation d'un réseau de radiotéléphonie mobile permettant de fournir au public, par toute technologie radio, sur l'ensemble du territoire national les services suivants de télécommunications nationaux et internationaux par tous terminaux mobiles
- **Licence de Transfert de Données Radio** : Installation et exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public, par boucle locale radio en toute technologie radio, utilisé pour le transfert de données.

Le titulaire de licence a l'obligation d'acquérir, louer, mettre en place et démarrer l'exploitation des installations autorisées dans un délai de douze (12) mois à compter de la date d'octroi de la licence. En cas de non-respect de cette obligation, l'Agence de Régulation devra annuler la licence.

Régime de la déclaration

Selon l'article 13 de la loi portant Réforme Institutionnelle du secteur des Télécommunications, sont soumis au régime de la déclaration :

- Les opérateurs, établissant et exploitant un réseau de télécommunications et TIC, qui ne sont pas visés par le régime de la licence
- Les opérateurs non titulaires de réseau et fournissant, à des fins commerciales, des services de télécommunications et TIC

Ils devront ainsi déposer auprès de l'Agence de Régulation, une déclaration préalable d'ouverture de réseau ou de service. Le dépôt de cette déclaration donne lieu au versement de redevances. En cas de cessation d'exploitation du réseau ou service, le déclarant devra en informer l'Agence de Régulation.

L'Agence de Régulation veille à ce que le Réseau privé objet de la déclaration ne soit utilisé que dans un cadre uniquement privé et limité à l'espace privé de l'exploitant du Réseau privé.

L'auteur d'une déclaration dispose de douze (12) mois à compter de la date du dépôt de celle-ci pour procéder à l'établissement d'installations et/ou à la mise en œuvre du service objet de la déclaration. En cas de non-respect de ce délai, l'Agence de Régulation doit annuler le récépissé et l'auteur de la déclaration doit en déposer une nouvelle avant de pouvoir installer les réseaux ou exploiter le service.





Régime libre et agrément

Le régime libre signifie l'absence de formalité au préalable. L'article 16 de la loi portant Réforme Institutionnelle du secteur des Télécommunications établit une liste des activités appartenant au régime libre.

L'agrément a pour objet de garantir le respect des exigences essentielles et de vérifier la conformité des équipements aux normes et spécifications techniques en vigueur à Madagascar.

Ainsi, lorsqu'ils sont destinés à être connectés à un réseau ouvert au public, les équipements terminaux doivent faire l'objet d'un agrément par l'Agence de Régulation ou par un laboratoire autorisé ou reconnu par celle-ci. Une fois attribué pour une marque et un type d'équipements terminaux, l'agrément sert à autoriser immédiatement la distribution et l'utilisation de toute unité correspondant à cette marque et à ce type d'équipements.

Dans tous les cas, l'agrément est exigé pour les installations radioélectriques, qu'elles soient destinées ou non à être connectées à un réseau ouvert au public. Le délai d'obtention de l'agrément ne doit pas dépasser quinze (15) jours. Au-delà, l'agrément est attribué d'office. Et en cas de refus, la décision devra être motivée.

B. GESTION DES FRÉQUENCES RADIOÉLECTRIQUES

Le spectre des fréquences fait partie du domaine public de l'État. Les fréquences, assignées à des

réseaux ou services de télécommunication relevant du régime de la licence sont accordées en même temps que la licence et pour la même durée. Les fréquences sont attribuées pour une durée et une zone géographique déterminée.

Les fréquences ou bandes de fréquences nécessaires à l'exploitation du service de radiodiffusion et de télédiffusion à usage public ou privé sont attribuées par l'Agence de Régulation. Elles ne peuvent être l'objet d'une cession.

C. CONDITIONS D'OFFRE DES SERVICES AU PUBLIC

Tout opérateur de réseaux ou services ouverts au public est tenu à l'offre d'interconnexion à tout autre opérateur de télécommunication. L'accord d'interconnexion sera déposé auprès de l'Agence de Régulation.

L'interconnexion fera l'objet de négociations commerciales et d'une convention de droit privé entre les opérateurs. Si un désaccord survient sur l'exécution d'une convention d'interconnexion, l'Agence de Régulation sera arbitre face au différend et il prononcera une décision administrative.

D. LA TAXE DE RÉGULATION

La taxe de régulation est une taxe dont tout opérateur de télécommunication et TIC, exploitant de réseau privé et fournisseur d'équipements terminaux, doit s'acquitter. Elle est calculée sur son chiffre d'affaires hors taxes comptabilisé relatif aux activités des télécommunications et TIC. Les opérateurs sont ainsi tenus de déclarer à l'Agence





de Régulation son chiffre d'affaires hors taxes comptabilisé arrêté à la fin de l'exercice fiscal.

L'article 4 du décret n° 2006-202 fixant la taxe de régulation applicable au secteur des Télécommunications et TIC prévoit le montant de la taxe de régulation comme suit :

- 2% du chiffre d'affaires, pour les opérateurs titulaires de licence,
- 1 % du chiffre d'affaires, pour les opérateurs soumis au régime de déclaration ou au régime libre.

E. DIRIGEANTS ET ADMINISTRATEURS COMMUNS

L'exercice des fonctions de dirigeant ou d'administrateur de plus d'un opérateur titulaire de licence ou auteur d'une déclaration doit faire l'objet d'une information auprès de l'Agence de Régulation.

F. CHANGEMENT DE CONTRÔLE D'UN OPÉRATEUR

En outre, les opérateurs titulaires de licence doivent également notifier l'Agence de Régulation de tout changement intervenu dans la répartition de leur capital social.

G. INTERRUPTION, RÉDUCTION, OU SUSPENSION DE SERVICE, ET DÉGRADATION DE LA QUALITÉ DU SERVICE

L'opérateur a également l'obligation de demander une autorisation à l'Agence de Régulation au moins 90 jours civils avant le début d'une opération consistant à interrompre, réduire, suspendre ou mettre hors service, un service ou dégrader la qualité d'un service destiné à une catégorie de clientèle ou à une partie de cette catégorie.

H. AGRÉMENT ET AUTORISATION

Les terminaux destinés à être connectés aux différents réseaux de télécommunication de Madagascar doivent faire l'objet d'une demande d'agrément auprès de l'Agence de Régulation. Selon l'article 55 du décret n° 2014-1650 définissant les procédures et mesures à appliquer par l'Agence de Régulation pour la réglementation du secteur des télécommunications, l'importation et le dédouanement de tout matériel de télécommunication sont soumis à l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par l'Agence de Régulation. ■



LE COMMERCE ELECTRONIQUE

La nouvelle technologie a apporté une grande évolution dans le domaine des affaires avec l'avènement du commerce électronique. En effet, le commerce électronique a rendu possible la conclusion d'un contrat entre personne éloignée. Cette nouvelle pratique est encadrée par la loi n°2014-024 sur les transactions électroniques à Madagascar. Ladite loi a été adoptée pour réglementer une pratique qui depuis son entrée s'est évoluée en dehors d'un cadre juridique légal. Par la suite, d'autres lois ont été prévues pour compléter l'encadrement juridique du commerce électronique à Madagascar.

La transaction électronique :

S'agissant de la transaction électronique, une information sous forme électronique ou « *message de données* » a la même force probante qu'un écrit sur un support papier si elle satisfait aux exigences de la loi précitée sur les transactions électroniques. A cet effet, ces messages de données ne sont pas privés de ses effets juridiques, ni de sa force exécutoire.

Le contrat électronique :

Pour ce qui est du contrat électronique, sa particularité réside dans la manifestation de la volonté des parties. Une offre de contracter

effectuée par l'intermédiaire d'une ou plusieurs communications électroniques et accessible à des parties utilisant des systèmes d'information n'est considérée que comme une invitation à l'offre. Le contrat ne se forme qu'après la validation par l'offrant de l'acceptation de l'autre partie. Quant aux conditions de validité d'un contrat électronique, elles restent soumises au droit commun du contrat.

La signature électronique :

Concernant la signature électronique, elle est régie par la loi n°2014-025 sur la signature électronique. Avec l'intensification des échanges électronique, cette loi a été adoptée pour que le pays puisse se doter d'une législation qui consacre l'équivalence entre la signature manuscrite et la signature électronique ainsi que la sécurisation de cette dernière. Dans son article premier, ladite loi définit la signature électronique comme des données sous forme électronique contenues dans un message de données ou jointes ou logiquement associées audit message pouvant être utilisées pour identifier le signataire dans le cadre du message de





données et indique qu'il approuve l'information qui y est contenue. Une signature électronique est considérée comme valable si elle respecte les satisfactions exigées par cette loi précitée. Par ailleurs, une signature électronique émise à l'étranger a les mêmes effets juridiques qu'une signature électronique émise à Madagascar.

Le paiement électronique :

Quand on parle de commerce électronique, la question sur les paiements électroniques doit également être soulevée. La loi n°2014-024 sur les transactions électroniques consacre une partie sur les paiements électroniques. Le paiement par carte est considéré comme des paiements électroniques. La relation entre l'organisme émetteur d'une carte de paiement ou de retrait et le titulaire de la carte est prévue par un contrat écrit. C'est ce contrat qui va définir les obligations ainsi que les responsabilités réciproques des deux parties dans le cadre de l'émission et l'utilisation de la carte.

Le paiement en ligne fait également partie des paiements électroniques. Dans ses relations avec ses clientèles, la banque ou toutes autres institutions autorisées à effectuer des transferts électroniques de fonds ou virement sont assujetties à des obligations d'information, entre autres les conditions dans lesquelles ces opérations sont effectuées. Les ordres de paiement en ligne sont donnés et signés par écrit. Par ailleurs, l'ordre de

paiement en ligne est irrévocable à partir du moment où le paiement a été reçu par le prestataire de service de paiement du payeur. Et l'inexécution d'un ordre de paiement engage la responsabilité de l'établissement concerné.

Le paiement par la monnaie électronique :

Le cadre juridique légal de la monnaie électronique à Madagascar est prévu par la loi n°2016-056 sur la monnaie électronique et les établissements de monnaie électronique. L'article 3 de ladite loi définit la monnaie électronique comme une valeur monétaire, en substitut de la monnaie fiduciaire stockée sur un support de monnaie électronique.

Elle est émise par un établissement de monnaie électronique, contre la remise de numéraires par les utilisateurs aux fins de réaliser des opérations visées par la loi précitée. La monnaie électronique est acceptée comme un moyen de paiement par une personne physique ou morale autre que l'établissement émetteur. La monnaie électronique représente une créance sur l'établissement émetteur. Elle a un pouvoir libératoire et une unité de monnaie électronique équivaut à un ariary. Les opérations de monnaie électronique peuvent se faire soit par carte, soit en ligne, soit par téléphonie mobile. L'émission et la gestion de la monnaie électronique sont confiées à des établissements ayant obtenu un agrément de la part de la Commission de Supervision Bancaire et Financière (CSBF), notamment les établissements de monnaie électronique et les établissements bancaires. Ainsi, toutes opérations que ces établissements sont autorisés à effectuer sont prévues par la loi précitée.





L'INDUSTRIE

L'exercice de toute activité industrielle est libre à Madagascar dans les conditions prévues par la loi n°2017-047 sur le Développement de l'Industrie (LDI). Elle vise à soutenir un développement des branches d'activités industrielles prioritaires susceptibles de favoriser la croissance économique durable, inclusive et d'encourager la mise en place d'une industrie portée par le progrès scientifique et l'innovation technologique. Pour assurer la mise en œuvre de la LDI et atteindre les objectifs fixés, une agence nationale, l'Agence Nationale de Développement de l'Industrie (ANDI) est en charge de la régulation du secteur industriel. Les textes lui attribuent à cet effet multiples missions.

La LDI établit par ailleurs le régime applicable aux Zones d'Investissements Industriels (ZII), aussi a été créée dans le but de promouvoir le développement de l'industrie à Madagascar. Plusieurs institutions tels que le comité ZII, le développeur de la ZII, etc. concourent au bon fonctionnement de cette zone. Toute entreprise industrielle voulant s'installer dans la ZII doit obtenir un agrément. Par ailleurs, les entreprises industrielles au sein d'une ZII bénéficient d'un régime spécial notamment des soutiens au financement, des régimes fiscaux favorables. Ces traitements de faveur ne les n'empêchent pas toutefois de respecter toutes les réglementations en vigueur entre autres sur les réglementations du travail.

LES ÉNERGIES

SECTEUR PÉTROLIER AMONT

La loi n° 96-018 du 04 septembre 1996 portant Code pétrolier s'applique à toutes opérations de prospection, de recherche, d'exploration, d'exploitation, de transformation, et de transport des hydrocarbures liquides, solides ou gazeux produits.

Elle fixe notamment des principes essentiels relatifs au régime juridique des gisements d'hydrocarbures solides, liquides ou gazeux sur le territoire national, à la délivrance d'un titre minier, à la conclusion des contrats pétroliers, ainsi qu'aux dispositions environnementales, en particulier concernant l'octroi de titre minier qui doit tenir compte des exigences de l'environnement.

SECTEUR PÉTROLIER AVAL

La loi n° 99-010 du 17 avril 1999 modifiée par la loi n° 2004-003 du 23 juin 2004 portant libéralisation pétrolier en aval régit les activités d'importation, de transformation, de transport, de stockage et de vente des hydrocarbures.

Elle consacre l'Office Malgache des Hydrocarbures (OMH), en tant qu'organisme chargé de la régulation du secteur pétrolier en aval ; Elle fixe le régime des permis, autorisations et licences d'exploitation.

ÉLECTRICITÉ

La loi n°2017-020 portant Code de l'Electricité consacre la libéralisation du secteur de l'électricité. A cet effet, elle vise à (i) favoriser l'investissement privé et (ii) promouvoir l'efficacité et la qualité du service. Les activités de production, de transport, de distribution et de fourniture de service d'accès à l'énergie électrique peuvent être assurées sans discrimination par toute personne physique ou morale, de droit privé ou public, nationale ou étrangère.

La gestion et la régulation du secteur sont assurées par l'État à travers : le Ministère en charge de l'Énergie, autorité concédante et ses deux organismes rattachés : l'Autorité de Régulation de l'Électricité (ARELEC), gardien de la légalité ; et l'Agence de Développement de l'Électrification Rurale (ADER), promoteur de l'électrification rurale.



LE TOURISME

Le secteur du tourisme fait l'objet d'une réglementation stricte à Madagascar. L'exercice de certaines activités est réglementé et ainsi soumis à des obligations spécifiques.

D'une part, elles sont soumises à une déclaration d'existence au Ministère chargé du tourisme avec l'attestation de leur assurance responsabilité civile. D'autre part, les activités d'hébergement et/ou de restauration sont soumises à un classement. Enfin, lorsqu'il s'agit d'agence de voyage, l'activité est soumise à une licence avec les garanties financières nécessaires.

Au niveau de la constitution d'une société à vocation touristique, un avis préalable du Ministère chargé du Tourisme est d'ores et déjà requis dans les dossiers de constitution de ladite société.

CONDITIONS D'IMPLANTATION

Selon la loi n° 95-017 portant Code du Tourisme, en son article 13, l'exercice de toutes activités dans le secteur tourisme est soumis à une autorisation préalable du Ministère chargé du Tourisme.

Dans l'exercice de leurs activités, les opérateurs touristiques sont tenus de souscrire une assurance couvrant les conséquences de leur responsabilité civile professionnelle. Ils doivent également apposer des panonceaux réglementaires à la vue des touristes.

En plus de cela, les tours opérateurs, réceptifs et agences de voyages doivent justifier d'une garantie financière résultant d'un engagement écrit de cautionnement³⁶. Le montant de la garantie est défini par arrêté ministériel. Les documents contractuels de ces entreprises doivent indiquer les risques couverts par l'assurance responsabilité civile ainsi que les garanties souscrites.

1. L'AUTORISATION D'OUVERTURE

Il s'agit de l'acte permettant l'exploitation des entreprises touristiques. Pour les établissements d'hébergement et de restauration, l'autorisation d'ouverture est subordonnée à la production de l'avis préalable. L'exercice des activités touristiques sans l'autorisation y afférente est illégal et est poursuivi selon la loi. ■ ■ ■

³⁶ Article 20, Décret N° 2001-027 portant refonte du décret 96.773 du 03 septembre 1996 relatif aux normes régissant les entreprises, établissements et opérateurs touristiques ainsi que leurs modalités d'application.



Une demande doit être faite auprès de l'autorité compétente. Celle-ci procède alors à une vérification de conformité des installations, équipements, matériels d'exploitation et la qualification du personnel avant l'ouverture d'une entreprise à vocation touristique.

Ainsi, en cas de conformité, l'autorisation d'ouverture sera délivrée. L'absence de réponse de l'autorité dans un délai de quarante-cinq (45) jours vaut autorisation sauf cas de force majeure.

En cas de non-conformité, l'Administration locale du Tourisme en avise l'opérateur et cette dernière renouvelle sa demande d'ouverture après régularisation.

Toutefois, l'ouverture partielle peut être autorisée mais strictement dans les conditions prévues par la législation en vigueur³⁷.

2. PUBLICITÉ

Tout opérateur touristique est tenu de procéder à une publicité relative à l'activité exercée.

Ils doivent également fournir des indications claires sur les prestations et leurs prix à la clientèle.

3. FORMATION DU PERSONNEL

Le personnel devant avoir l'aptitude professionnelle requise, l'établissement touristique est tenu de dispenser au profit de son personnel une formation ayant une relation avec l'activité exercée par l'établissement.

4. L'AGRÈMENT DES GUIDES

Seules les personnes ayant suivi des formations de guidage ou pouvant justifier d'une expérience en la matière peuvent exercer la profession de guide.

Ils doivent être agréés par décision du Ministre chargé du tourisme.

5. CESSIBILITÉ DES AUTORISATIONS D'OUVERTURE ET LICENCE ?

Il importe de souligner que l'autorisation d'ouverture est personnelle, non cessible et non transmissible.

Quant à la licence, sa cession doit être déclarée auprès du Ministère chargé du tourisme. Le nouveau preneur devra faire une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter en son nom. Une licence non encore exploitée ne peut être cédée.

B. ENTREPRISES DE VOYAGES ET DE PRESTATIONS TOURISTIQUES

À chaque nature d'activité correspond une licence spécifique.

- Licence A : - Agence de voyages
- Licence B : - Voyagistes ou tour operator - Réceptifs
- Licence C : - Entreprises de prestations touristiques spécialisées - Entreprises de location de voitures, de bateaux de plaisance ou d'autres matériels de transports motorisés ou non

De ce fait, tout changement d'activités éligibles dans les licences doit faire l'objet d'une demande. L'ouverture d'une succursale doit également faire l'objet d'une demande d'ouverture.

C. ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT ET DE RESTAURATION

1. L'AVIS PRÉALABLE

L'implantation des établissements d'hébergement



³⁷ Article 12, DÉCRET N° 2001-027 Portant refonte du décret 96.773 du 03 septembre 1996 relatif aux normes régissant les entreprises, établissements et opérateurs touristiques ainsi que leurs modalités d'application



et de restauration est subordonnée à l'obtention d'un avis préalable du Ministère chargé du Tourisme. Cet avis concerne les projets de construction, d'aménagement, et d'extension. Par conséquent, la délivrance du permis de construire par les autorités compétentes est également subordonnée à cet avis préalable.

2. ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT

Au sens de l'article 39 du décret de 2001, « les établissements d'hébergement sont des entreprises commerciales qui offrent des chambres, des appartements, des suites ou des bungalows ou unités pavillonnaires meublés. Ils peuvent assurer des prestations qui y sont liées notamment la fourniture de repas, boisson et petit déjeuner. Les terrains de camping sont également considérés comme des entreprises ayant comme objectif l'hébergement. »

Ces établissements comprennent notamment les hôtels, les motels, les relais, les résidences de vacances, les résidences de tourisme, les villages de vacances, les pensions de famille, les éco-lodges, les gîtes, les chambres d'hôtes, les auberges, les terrains de camping.

3. ÉTABLISSEMENTS DE RESTAURATION

Selon l'article 53 du décret de 2001, « les établissements de restauration sont des entreprises commerciales qui servent des repas et/ou boissons à consommer sur place, à emporter ou à livrer à la clientèle quelles que soient la formule, à la carte ou menu et la forme de services. Ils assurent les prestations qui y sont liées. »

Sont considérés comme tels les restaurants, les buffets, les snacks ou cafés, les tables d'hôte, les traiteurs, les fast-food, les salons de thé.

4. CLASSEMENT DES ÉTABLISSEMENTS

Les établissements devant faire l'objet de classement sont : les hôtels, motels, relais, éco lodges, terrains de camping et restaurants.

La demande de classement de ces établissements doit être déposée en même temps que la demande d'ouverture auprès de l'autorité de l'administration du tourisme du lieu d'implantation du projet. Au-delà d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date de l'accusé de réception, si l'administration ne procède pas à l'instruction du dossier, le classement est réputé acquis.

L'exploitation de l'établissement qui a déjà obtenu l'autorisation d'ouverture peut débuter en attendant la réponse de l'administration sur le classement.

Le classement est prononcé par décision du Ministre chargé du Tourisme. Le classement obtenu est révisable à tout moment et toute modification de classement est soumise à la même procédure.

5. CONTRÔLE DES ACTIVITÉS TOURISTIQUES

Les activités touristiques sont soumises à un contrôle administratif destiné à vérifier la conformité de ces activités à la législation en vigueur. Ainsi, une cessation d'activité à vocation touristique doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Ministère chargé du Tourisme. Les autorisations ou licences y afférentes doivent être jointes à cette déclaration en vue de leur abrogation. ■



LES TRANSPORTS

AERIEN

Le transporteur aérien malagasy est une compagnie de transport aérien ayant son siège social et son centre principal d'activités à Madagascar, et qui détient un certificat de transporteur aérien valide.

Un transporteur aérien étranger, quant à lui, ne peut effectuer un vol, entre un point du territoire national et un point en-dehors dudit territoire, pour transporter des passagers, des marchandises ou du courrier sans une autorisation d'exploitation délivrée par l'Autorité de l'aviation civile.

Aucune personne physique ou morale de droit malagasy ne peut exercer une activité de transport aérien public, que si elle est agréée par l'Autorité de l'aviation civile. L'agrément étant attesté par la délivrance d'un Certificat de Transporteur Aérien, et d'une Licence d'Exploitation.

Nul ne peut exploiter un aéronef en transport aérien commercial s'il n'est détenteur d'une licence ou autorisation d'exploitation et d'un Certificat de Transporteur Aérien (C.T.A.) délivrés par l'Autorité de l'aviation civile.

1. LA CERTIFICATION DES TRANSPORTEURS AERIENS

Afin qu'un transporteur aérien basé à Madagascar puisse exploiter des services de transport aérien public, un certificat de transporteur aérien délivré par l'Autorité de l'Aviation civile lui est requis.

Postulant à un Certificat de Transporteur Aérien

Les conditions relatives au postulant à un Certificat de Transporteur Aérien sont énumérées par l'article 2 de l'arrêté n° 136/2018 relatif à l'obtention, à la modification, à la suspension, au retrait et au renouvellement du Certificat de Transporteur Aérien.

Les aéronefs utilisés par l'exploitant doivent être inscrits sur le registre aéronautique national de l'immatriculation des aéronefs civils. L'inscription d'un aéronef sur le registre aéronautique national de l'immatriculation des aéronefs civils est effectuée sur présentation d'une demande établie par le propriétaire ou par une autre personne dûment mandaté à cet effet. ■ ■ ■



Demande, modification et renouvellement du Certificat de Transporteur Aérien

La demande de délivrance, de modification ou de renouvellement, d'un CTA doit être faite auprès de l'Autorité de l'aviation civile. Les documents et renseignements devant accompagner la demande sont définis par l'article 10 de l'arrêté n° 136/2018 relatif à l'obtention, à la modification, à la suspension, au retrait et au renouvellement du Certificat de Transporteur Aérien.

Les documents complets doivent être déposés dix (10) mois au minimum avant le début de l'exploitation envisagée, un (01) mois au minimum pour une modification et un (01) mois au minimum pour un renouvellement.

La validité du CTA est fixée par l'Autorité de l'aviation civile pour une durée maximale de vingt-quatre (24) mois. Le CTA peut être suspendu, partiellement ou totalement, ou même retiré, dans les cas prévus par la réglementation en vigueur ³⁸.

En outre, un groupe d'entreprises peut faire une demande de CTA unique sous condition que chacune détienne une licence d'exploitation valide.

2. LICENCE D'EXPLOITATION

Le transporteur aérien malgache qui exploite un service de transport aérien public doit également détenir une licence d'exploitation délivrée par l'Autorité de l'aviation civile.

Licences d'exploitation délivrées aux transporteurs aériens malgache

La détention d'une licence d'exploitation est obligatoire pour un transporteur aérien malgache qui envisage d'exploiter un service de transport aérien public. La demande de

licence devra être déposée au moins trois mois avant le début prévu de l'exploitation. Les conditions de délivrance de la licence d'exploitation sont listées par l'article D6d.2.1 du Décret n° 2014-1106 portant réglementation économique de l'exploitation du transport aérien.

Il faudra préciser dans la demande de licence la ou les catégories de transport fournis :

- Régulier intérieur ;
- Régulier international ;
- Type de service: régulier intérieur/international, non régulier international

Et s'il s'agit de transport de passagers, de marchandises ou les deux combinés.

Une demande de modification ou de renouvellement de la licence d'exploitation d'un transporteur aérien malgache est soumise aux mêmes conditions de forme et de fond que la demande initiale.

Conditions rattachées à la licence d'exploitation

La licence d'exploitation est subordonnée à la détention du certificat de transporteur aérien en cours de validité. La nature du service et les conditions qui y sont rattachées sont précisées dans cette licence d'exploitation.

La licence d'exploitation est incessible. De plus, les services aériens qu'elle autorise ne peuvent non plus être sous-traités, en tout ou en partie, sans l'accord auprès de l'Autorité de l'aviation civile.

En outre, la licence d'exploitation peut faire l'objet d'une modification, d'une suspension ou d'un retrait par l'Autorité de l'aviation civile. Par ailleurs, la licence sera considérée comme étant expirée si ■■■■

³⁸ Article 15, Arrêté n° 136/2018 relatif à l'obtention, à la modification, à la suspension, au retrait et au renouvellement du Certificat de Transporteur Aérien.



Le transporteur aérien ne fait plus d'opération pendant six mois successifs ou ne commence pas ses opérations six mois après avoir obtenu la licence d'exploitation.

Effet et entrée en vigueur de la licence d'exploitation

La licence d'exploitation prend effet à la date de sa délivrance. La délivrance et la validité d'une licence d'exploitation sont subordonnées à la détention du certificat de transporteur aérien. Par conséquent, le renouvellement de la licence d'exploitation est subordonné au renouvellement du certificat de transporteur aérien.

L'Autorité de l'aviation civile exerce une surveillance permanente à l'égard du titulaire de la licence d'exploitation pour l'éligibilité continue du titulaire quant au maintien de la validité de sa licence d'exploitation.

3. AUTORISATIONS D'EXPLOITATION DELIVREES AUX TRANSPORTEURS AERIENS ETRANGERS

Demande d'autorisation d'exploitation de transporteur aérien étranger

Le transporteur aérien étranger qui envisage d'exploiter les droits de trafic négociés dans le cadre d'un accord bilatéral ou multilatéral conclu par Madagascar avec un autre Etat ou plusieurs Etats doit déposer auprès de l'Autorité de l'aviation civile une demande d'autorisation d'exploitation de transporteur aérien étranger.

Hormis les cas où les conditions d'éligibilité sont fixées par les accords aériens conclus par Madagascar, l'autorisation d'exploitation est délivrée au transporteur aérien étranger s'il satisfait aux conditions énumérées par l'article D6d.2.4-2 du décret N° 2014-1106

portant réglementation économique de l'exploitation du transport aérien.

L'autorisation prend effet à la date de sa délivrance et reste en vigueur tant que les conditions de délivrance de l'autorisation sont respectées et que la compagnie reste désignée.

L'Autorité de l'aviation civile se réserve le droit de suspendre temporairement l'autorisation d'exploitation d'un transporteur aérien étranger ou de le retirer, ou modifier ou limiter ses activités dans les cas prévus par les articles D6d.2.4-5, D6d.2.5-2 et D6d.2.5-3.

Retrait et suspension de la licence ou de l'autorisation d'exploitation

L'Autorité de l'aviation civile retire ou suspend la licence ou l'autorisation d'exploitation si le titulaire ne répond plus aux conditions de délivrance. Par la suite, l'Autorité de l'aviation civile peut rétablir la licence ou l'autorisation suspendue après s'être assuré que les irrégularités constatées ont été corrigées.

Cependant, en cas de retrait, le transporteur aérien doit faire une nouvelle demande de délivrance de licence ou d'autorisation d'exploitation.

4. L'EXPLOITATION DES SERVICES AERIENS

Services intérieurs

Le service intérieur de transport aérien public régulier ou non régulier entre deux points situés sur le territoire national est réservé aux transporteurs aériens malagasy. Ainsi, le transporteur aérien malagasy titulaire d'un certificat de transporteur aérien peut exploiter un service intérieur régulier ou un service intérieur non régulier ou les deux services à la fois selon l'autorisation définie dans sa licence d'exploitation. ■ ■ ■



Il n'est imposé aucune restriction quant aux routes, à la fréquence des services, à la capacité, au type d'appareil ou à la quantité de marchandises et de courrier pouvant être transportée.

En cas de vols réguliers, les transporteurs aériens doivent au plus tard trente jours avant le début de l'opération projetée et à chaque début de saison aéronautique ensuite, communiquer à l'Autorité de l'aviation civile leur programme d'exploitation.

Les transporteurs aériens sont libres de fixer leurs propres tarifs sans obligation d'obtenir l'approbation préalable de l'Autorité de l'aviation civile. Seule une communication préalable des tarifs est à effectuer auprès de l'Autorité de l'aviation civile.

Services aériens internationaux

Sous réserves des dispositions d'un accord bilatéral ou multilatéral en vigueur, les transporteurs aériens internationaux sont libres de déterminer les routes, les fréquences, les types d'appareil, la capacité et les tarifs qu'ils offrent

Les transporteurs aériens doivent au plus tard trente jours avant le début de l'opération projetée et à chaque début de saison aéronautique ensuite, communiquer à l'Autorité de l'aviation civile leur programme d'exploitation.

Services internationaux non réguliers de transport de passagers

Le transporteur aérien malgache ou étranger doit déposer une demande d'approbation à l'Autorité de l'aviation civile. Des conditions ou restrictions peuvent être imposées par l'Autorité de l'aviation civile.

Le transporteur aérien est avisé par l'Autorité de l'aviation civile en cas d'inobservation des conditions de l'approbation. Il doit ainsi prendre les mesures nécessaires et mettre fin à cette inobservation constatée dans un délai de trente jours après réception de l'avis. Au-delà de ce délai, l'approbation sera suspendue.

Il importe de souligner que l'approbation ne peut faire l'objet d'une cession sauf autorisation de l'Autorité de l'aviation civile.

Services d'assistance en escale

Tous les transporteurs aériens et tous les prestataires de services qui désirent exploiter des services d'escale doivent obtenir au préalable l'agrément attestant de leurs compétences économiques et techniques, délivré par l'Autorité de l'aviation civile.

L'exploitation des aéronefs

L'exploitation d'un aéronef à titre commercial est conditionnée par l'obtention d'un permis d'exploitation aérienne délivré par l'Autorité de l'aviation civile. Toutefois, pour ce qui concerne les services de transport aérien public, la licence d'exploitation et le certificat de transporteur aérien tiennent ensemble lieu de permis d'exploitation aérienne.

MARITIME

En règle générale, la qualité du navire résulte de l'immatriculation du navire par les soins des autorités compétentes. Ainsi, un navire est individualisé par un nom, un port d'attache, une nationalité et un tonnage. Le nom sous lequel un navire a été immatriculé ne peut être changé sans l'autorisation de l'autorité administrative maritime. Par ailleurs, si un navire est vendu à l'étranger ou s'il reste en état d'innavigabilité pendant plus d'un an, il sera radié d'office du registre de la flotte malgache. D'autre part, le chef d'entreprise qui construit un navire pour son propre compte ou pour le compte d'un client doit en faire la déclaration à l'autorité administrative maritime.

Naturalisation

La naturalisation est l'acte administratif qui confère au navire le droit de porter le pavillon malgache avec les privilèges qui s'y attachent.





Tout navire malgache qui prend la mer doit avoir à son bord son acte de naturalisation. Les conditions requises afin d'obtenir l'acte de naturalisation sont énumérées par l'article 2.3.04 de loi n°99-028 du 3 février 2000 portant refonte du Code maritime.

En outre, les navires doivent posséder des titres de navigation. Ce sont le rôle d'équipage, le permis de navigation et le bon de partance.

Sécurité, habitabilité et hygiène à bord

Tout navire effectuant une navigation maritime doit également être muni des certificats de sécurité. Les conditions d'obtention de ces certificats sont déterminées par l'autorité administrative maritime.

1. L'ORGANISATION DES TRANSPORTS MARITIMES

Transports réservés

Selon l'article 4.1.02., le cabotage national, le bornage et le transport intérieur sont réservés aux navires battant pavillon malgache, sauf dérogations accordées par l'autorité administrative maritime.

Les transports de marchandises

Le transporteur maritime est tenu, avant et au début du voyage, de faire diligence pour :

- mettre le navire en état de navigabilité, compte tenu du voyage qu'il doit effectuer et des marchandises qu'il doit transporter ;
- convenablement armer, équiper et approvisionner le navire

- approprier et mettre en bon état toutes parties du navire où les marchandises doivent être chargées.

TERRESTRE

La réglementation en vigueur en matière de transport terrestre³⁹ prévoit que l'exercice de la profession de transporteur public routier de voyageurs ou de marchandises est subordonné à la délivrance d'une autorisation d'exploiter. L'autorisation d'exploiter permet à une coopérative de transports routiers d'exercer le métier de transporteur.

En outre, l'octroi de cette autorisation peut également être subordonné à la délivrance d'une attestation de capacité professionnelle, voire même des conditions de garantie financière.

Les coopératives de transports routiers

La constitution effective d'une coopérative de transports routiers est matérialisée par l'inscription au registre des coopératives et par l'obtention d'un Certificat d'enregistrement y afférent.

La délivrance du Certificat d'enregistrement est conditionnée par une attestation d'obtention d'une autorisation d'exploiter et l'inscription de chaque membre au registre des transporteurs.

Ainsi, pour être légalement constituée, toute structure coopérative des transports routiers doit être inscrite au registre des coopératives tenues par le Ministère en charge des Coopératives, ainsi qu'au registre des transporteurs tenu par le Ministre en charge des transports.

Par ailleurs, toute structure coopérative de transports routiers ou chaque membre d'une coopérative de transports routiers doit se faire attribuer un numéro d'identification statistique et un numéro d'identification fiscale auprès des services concernés. ■ ■ ■

³⁹ La loi n° 2004-053 du 28 janvier 2005 fixant les principes de la politique des transports terrestres



Une licence d'exploitation est délivrée à chaque véhicule des membres ou prestataires de la coopérative de transports routiers. De ce fait, la desserte d'une ligne de transport routier de voyageurs est subordonnée à l'obtention préalable de cette licence d'exploitation, qui fait office d'autorisation de mise en service, après avoir satisfait les formalités d'inscription au registre de coopératives et acquis une attestation de visite de conformité. La réglementation est la même en ce qui concerne le transport routier de marchandises sur l'ensemble du territoire national.

Le siège social d'une coopérative de transports routiers doit impérativement être dissocié d'un domicile privé d'un de ses membres et ne doit pas être également rattaché à un bâtiment public.

Obligations des coopératives de transport routier

Les coopératives de transport routier légalement créées sont tenues de diverses obligations vis-à-vis du service chargé du registre des coopératives, vis-à-vis du service chargé du registre des transporteurs, ainsi que des membres, des prestataires, des usagers, des partenaires et d'autres entités publiques ou privées⁴⁰ ■

⁴⁰ Article 23, Arrêté interministériel n° 14 520/2015 fixant les conditions applicables aux coopératives des transports routiers de voyageurs et de marchandises



LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

BREVET D'INVENTION – MARQUE – DESSINS ET MODÈLES

LES BREVETS D'INVENTION

A Madagascar, c'est l'Office Malgache de la Propriété Industrielle (OMAPI) qui délivre les brevets d'invention. Ce sont des titres délivrés par cet organisme afin de protéger une invention.

Un brevet d'invention peut être obtenu pour une invention nouvelle qui implique une activité inventive et qui est susceptible d'application industrielle. Dans le jargon des brevets, une invention est généralement définie comme étant une solution nouvelle et inventive à un problème technique.

Tout changement apporté à l'invention est brevetable de façon indépendante ou sous forme de certificat d'addition même si il y déjà une protection attachée à l'invention brevetée⁴¹. Ainsi, le titulaire du brevet pourra apporter à l'invention des perfectionnements ou additions qui seront constatés par des certificats d'addition, et ce, durant la durée du brevet.

Selon l'article 9 de loi n°2017-049 portant régime de protection de la propriété industrielle à Madagascar, ne peuvent donner lieu à un brevet d'invention :

- les inventions dont l'exploitation est contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs et à la morale ainsi que les inventions pouvant porter atteinte à la santé humaine et animale, à la préservation des végétaux et à l'environnement ;
- les végétaux et les animaux autres que les micro-organismes ; les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que les procédés non biologiques et microbiologiques ;
- les logiciels ;
- Les méthodes mathématiques, les systèmes, les plans, les découvertes et les théories scientifiques ainsi que les abstractions de pure forme qui ne résolvent pas un problème concret ou ne donnent pas une solution technique tangible ;
- les méthodes de diagnostics, thérapeutiques et chirurgicales pour le traitement des personnes ou des animaux ainsi que les nouvelles utilisations des médicaments.
- les substances naturelles, même si elles sont ■ ■ ■

⁴¹ Article 5, Loi n°2017-049 portant régime de protection de la propriété industrielle à Madagascar



purifiées, synthétisées ou isolées d'une autre manière de la nature

Mais l'on se pose la question de savoir à qui appartient le droit au brevet d'invention ?

Au sens de l'article 13 de la loi de 2017, ce droit appartient à l'inventeur ou à ses ayants causes. Dans l'hypothèse où plusieurs personnes ont fait la même invention, le droit au brevet appartient à celui dont la date de dépôt de la demande est la plus ancienne.

Droit découlant du brevet d'invention :

- Lorsque le brevet a été accordé pour un produit : Droit d'interdire aux tiers de fabriquer, d'importer, d'offrir en vente, de vendre et d'utiliser le produit
- Lorsque le brevet a été accordé pour un procédé : Droit d'interdire aux tiers d'employer le procédé ; de fabriquer, d'importer, d'offrir en vente, de vendre et d'utiliser le produit résultant de l'emploi du procédé

La durée de protection d'un brevet d'invention est de dix ans à compter de la date du dépôt de la demande. Toutefois, il n'est opposable aux tiers qu'à partir de la date de sa délivrance.

Le paiement d'une taxe annuelle permettra de maintenir en vigueur le brevet⁴².

LES MARQUES

Au sens de la loi portant régime de protection de la propriété industrielle à Madagascar, on entend par marque, tout signe, destiné et apte à distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises

Sont considérés comme marques, les dénominations sous toutes ses formes, les signes figuratifs et en général tous signes suffisamment distinctifs pour l'usage auquel on les destine.

Cependant, il y a des signes qui ne peuvent être enregistrés en tant que marques tels que les signes dont l'utilisation contrevient à l'ordre public, aux bonnes mœurs et à la morale ; ceux qui sont de nature trompeur ; ceux qui constituent une dénomination variétale ; ceux qui reproduisent ou contiennent des armoiries, drapeaux ou autres emblèmes, poinçons officiels ; ceux qui ne sont pas de nature distinctif ; ceux qui consistent exclusivement ou partiellement en une indication géographique, et enfin ceux qui sont en conflit avec un droit antérieur⁴³.

Droit à la marque

Le droit exclusif à la marque s'acquiert par l'enregistrement auprès de l'organisme compétent qu'est l'OMAPI. Ce droit appartient au premier dépositaire auprès de cet organisme.

Après examen administratif et examen de fond de la marque, un certificat d'enregistrement sera délivré au titulaire de la marque. La recevabilité de la demande d'enregistrement étant conditionnée par le paiement des taxes prescrites.

Mais quels sont les droits découlant de l'enregistrement ?

En effet, l'article 77 de la loi portant régime de la propriété industrielle à Madagascar prévoit que l'enregistrement de la marque confère à son titulaire le droit d'interdire au tiers les actes suivants :

- Tout usage commercial de la marque ou d'un signe ou d'un nom commercial qui ressemble à la marque enregistrée au point d'induire le public en erreur pour les produits ou les services pour lesquels la marque a été enregistrée. Il en va de même, même s'il s'agit d'autres produits ou services dans la mesure où cela peut entraîner un risque de confusion dans l'esprit du public.



⁴² Article 11, Loi n°2017-049 portant régime de protection de la propriété industrielle à Madagascar

⁴³ Article 68, Loi n°2017-049 portant régime de protection de la propriété industrielle à Madagascar



- Tout autre usage de la marque ou d'un signe ou d'un nom commercial qui ressemble à la marque enregistrée sans juste motif et ce pouvant causer un préjudice au titulaire de la marque.

La durée de protection de la marque enregistrée est de dix ans à compter de la date de dépôt de la demande d'enregistrement. Toutefois, elle n'est opposable aux tiers qu'à compter de la date de délivrance du certificat d'enregistrement.

Le titulaire peut effectuer une demande de renouvellement de l'enregistrement dans un délai de douze mois avant l'expiration de la durée de protection moyennant le paiement des taxes y afférentes.

Il convient de noter que l'article 80 de la loi de 2017 prévoit qu'aucun changement ne pourra être apporté ni à la marque, ni à la liste des produits et services pour lesquels elle a été enregistrée.

En vertu du principe de territorialité, les effets de l'enregistrement de la marque sont limités au territoire national. Toutefois, un enregistrement international des marques peut s'effectuer par le biais des traités multinationaux administrés par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) tels que l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et le Protocole de Madrid.

Les moyens permettant au titulaire de faire connaître au public une marque déposée ou enregistrée auprès de l'OMAPI consistent en l'inscription à côté de la marque, respectivement, les mentions « Marques déposées » ou TM, ou ®

LES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

D'après l'article 107 de la loi de 2017, est considéré comme dessin tout assemblage de

lignes ou de couleurs. Est considéré comme modèle, toute forme plastique, associée ou non à des lignes ou à des couleurs. Cet assemblage ou cette forme doit donner une apparence spéciale à un produit industriel ou à un objet artisanal et ainsi pouvoir servir de type pour la fabrication d'un produit industriel ou d'un objet artisanal.

Mais la protection prévue par la loi ne peut être octroyée à l'égard des dessins ou modèles contraires à l'ordre public, aux bonnes mœurs et à la morale. Seul peut prétendre à cette protection, le dessin ou modèle qui se différencie notablement des autres qui lui sont similaires, soit par une configuration distincte et reconnaissable lui conférant un caractère de nouveauté, soit par les effets extérieurs lui donnant une apparence propre et nouvelle⁴⁴. Ainsi, pour être admis à l'enregistrement, le dessin ou modèle industriel doit être nouveau ou original et ne doit pas être fonctionnel.

Droit à l'obtention de la protection

Le premier déposant du dessin ou modèle est présumé jusqu'à preuve du contraire en être le créateur. La propriété d'un dessin ou modèle créé dans le cadre d'un statut ou d'un contrat de travail appartient à l'employeur⁴⁵.

Dans le cas où le dessin ou modèle a été créé collectivement par plusieurs personnes, le droit à l'obtention de la protection légale leur appartient collectivement ou à leurs ayants cause. Néanmoins, la personne qui a simplement prêté son aide pour l'exécution matérielle du dessin ou modèle sans y apporter une participation créative n'est pas considéré par la loi comme créateur ou co-créateur⁴⁶.

Ainsi, le créateur d'un dessin ou modèle aura le droit d'être mentionné comme tel dans l'enregistrement.





La demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle est à effectuer auprès de l'OMAPI. Chaque dépôt ne pouvant comprendre qu'un seul dessin ou modèle.

L'enregistrement du dessin ou modèle confère certains droits à son titulaire, notamment, le droit d'interdire au tiers les actes suivants :

- La reproduction servile ou l'imitation frauduleuse du dessin ou modèle dans la fabrication d'un produit ;
- L'importation, l'offre à la vente ou la vente d'un produit reproduisant le dessin ou le modèle enregistré ;
- La détention ou le recel d'un tel produit aux fins de l'offrir à la vente ou de le vendre.

Les effets de l'enregistrement d'un dessin ou modèle durent cinq années à compter de la date de dépôt de la demande. Il peut être effectué un renouvellement de l'enregistrement du dessin ou modèle pour deux nouvelles périodes de cinq années chacune par le paiement d'une taxe de renouvellement. ■



LA CONCURRENCE

La liberté et la loyauté de la concurrence sont garanties par la loi n°2018-020 portant refonte de la loi sur la concurrence. A travers ses dispositifs, cette loi tend notamment à renforcer la compétitivité des entreprises et le bien-être des consommateurs. Si la liberté de commerce et d'industrie est le principe de base garanti par la loi n°2018-020, certaines restrictions y sont néanmoins apportées pour garantir l'existence, la liberté et la loyauté de la concurrence.

titre des pratiques anticoncurrentielles prohibées figurent :

- Les pratiques restrictives ;
- L'accaparement de produits ;
- La revente à perte et les pratiques commerciales opérant des ventes à prix réduits ;
- Les pratiques commerciales tendant à faire échec à la réglementation économique ;
- Les abus de dépendance économique ;

- Les ententes ;
- Les abus de position dominante ;
- Et les abus de monopoles.

Sont également réprimés les agissements en contradiction avec la loyauté de la concurrence tels que le dénigrement, la publicité comparative, le parasitisme et la désorganisation.

Enfin, les commerçants sont tenus au strict respect de la séparation des fonctions entre les acteurs dans le circuit de commercialisation et à une obligation de transparence. Cette dernière emporte notamment l'information du consommateur sur les prix, les conditions et les modalités particulières de vente par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié ; ainsi que la facturation et la délivrance de la facture à l'acheteur.

Un Conseil de la concurrence a été créé pour instruire et statuer sur les affaires susceptibles d'altérer la concurrence. A cet effet, il statue sur les ententes, les abus de position dominante et les abus de monopole ; ainsi que sur les opérations de concentration. En parallèle, l'article 37 de la loi n°2018-020 attribue au Ministère en charge du ■ ■ ■



commerce la constatation et l'instruction, sous réserve des attributions du Conseil de la Concurrence, des procédures prévues en matière :

- Des pratiques portant atteinte à l'obligation de transparence et du circuit de commercialisation
- Des actes de concurrence déloyale ;
- Des pratiques restrictives ;
- De l'accaparement des produits ;
- De la revente à perte et des pratiques commerciales opérant des ventes à prix réduits ;
- Des pratiques commerciales tendant à faire échec à la réglementation économique ;
- Et des abus de dépendance économique. ■



LA CONSOMMATION

La protection des consommateurs est garantie par la loi n°2015-014 sur les garanties et la protection des consommateurs. Cette loi, en son article 3, définit le consommateur comme étant toute personne physique ou morale qui utilise à des fins personnelles ou collectives des biens, produits et des services. Huit droits fondamentaux lui sont notamment reconnus, à savoir :

- Le droit à la sécurité ;
- Le droit à l'information ;
- Le droit au choix ;
- Le droit d'être entendu ;
- Le droit à l'éducation du consommateur ;
- Le droit à la réparation des torts ;
- Le droit d'accès aux biens et services de bases ;
- Et le droit à un environnement sain.

Pour garantir ces droits, les professionnels sont tenus de se soumettre à certaines obligations et réglementations spécifiques lorsqu'ils contractent avec un consommateur.

A ce titre, figurent, d'abord, les obligations tendant

à l'information des consommateurs. Ainsi pour offrir une information claire, véritable et complète à ces derniers, les modes de présentation des produits (l'étiquetage, la dénomination de vente) ; les prix et conditions de vente ; ainsi que les procédés de valorisation des produits et des services (les labels et certification des produits et services, les appellations d'origine, les indications géographiques et attestation de spécificité protégées, etc.) sont strictement réglementés à cette fin.

Ensuite, certaines pratiques commerciales tels que la publicité, le démarchage, les ventes à distance ou encore les ventes à crédit sont particulièrement encadrées de façon à ne pas nuire au consommateur lorsqu'il est partie au contrat. D'ailleurs, l'article 39 et 40 de la loi n°2015-014 dressent même une liste de pratiques commerciales illicites qui sont interdits aux professionnels, sous peine de sanctions pénales.

Enfin, la loi n°2015-014 réglemente le contenu des contrats conclus entre professionnel et consommateur, notamment sur les aspects qui pourraient léser ce dernier. Il s'agit notamment aux clauses abusives et aux clauses relatives à la conformité et à la sécurité des produits et services. Par ailleurs, la loi n°2015-014 offre la possibilité aux consommateurs de se regrouper en association pour défendre leurs droits.



LA REGLEMENTATION SOCIALE

La réglementation sociale à Madagascar est régie par la loi n°2003 -044 portant Code du Travail. Cette loi fixe les règles applicables à tous les travailleurs dont le contrat de travail est exécuté à Madagascar, d'une part ; et d'autre part, à tout employeur quel que soit son statut ou son secteur d'activité.

Au terme de l'article 2 de ladite loi, est considéré comme travailleur, quels que soient son sexe et sa nationalité, toute personne qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou morale, publique ou privée. Quant à l'employeur, l'article 3 de la loi précitée le définit comme toute personne physique ou morale, publique ou privée et toute entreprise publique ou collective, ayant ou non un but lucratif qui, assumant les risques financiers, engage, rémunère et dirige le personnel qui loue ses services.

La relation entre le travailleur et l'employeur est liée par un contrat de travail. Le contrat de travail à

Madagascar peut prendre la forme soit d'un contrat à durée indéterminée, qui ne prévoit aucun terme et susceptible d'être rompu par les deux parties à tout moment par la démission du salarié ou le licenciement de l'employeur, moyennant préavis. Soit d'un contrat à durée déterminée, caractérisé par l'existence d'un terme convenu par les parties ou lié à un événement dont la survenance future est certaine. Cependant, la loi précitée portant Code de travail prévoit d'autres formes de contrat de travail atypique, notamment le contrat d'apprentissage, les travailleurs déplacés, le contrat d'intérim, le contrat de travail à temps partiel, etc.

Dans le cadre de l'exécution du contrat de travail, le salaire, ayant un caractère alimentaire, est la contrepartie nécessaire du travail du salarié. Ainsi, les modalités de sa détermination, ses modes de paiement sont règlementés par le Code de travail. Par ailleurs, un décret va fixer le Salaire Minimum d'Embauche (SME). Et ce dernier bénéficie d'une garantie de protection.

La durée de travail hebdomadaire à Madagascar est de 40 heures. Le travail de nuit ou de dimanche et des jours fériés donne lieu à une majoration. Les heures supplémentaires effectuées par le salarié donne lieu également à une majoration. Et le salarié bénéficie d'un congé annuel de 30 jours. ■ ■ ■



En raison des conditions particulières de certaines catégories de travailleurs, notamment les femmes, les enfants, et les personnes en situation de handicap, le Code de travail prévoit des dispositions pour leur protection.

En outre, tout salarié a droit au respect de sa dignité humaine. Il ne doit pas être victime de violence portant atteinte à son intégrité physique ou morale, ou de discrimination.

Dans le cadre de l'exécution du contrat de travail également, l'employeur doit assurer une bonne condition d'hygiène, de sécurité, et d'environnement de travail. A cet effet, il doit garantir entre autres la salubrité et l'hygiène du lieu de travail, l'atmosphère du lieu et l'environnement au travail. Il doit également prévenir tous les risques liés au travail. Ainsi, toute personne physique ou morale exerçant une activité de quelque nature que ce soit et employant un ou plusieurs travailleurs est tenu de leur assurer les prestations médico-sanitaires.

Enfin, l'exercice du droit syndical est reconnu dans le respect des droits et libertés garanties par la Constitution. A cet égard, tout travailleur ou tout employeur peut constituer des organisations de leur choix dans le but de promouvoir et de défendre des intérêts au sein d'une entreprise. Par ailleurs, le délégué du personnel est obligatoire pour les établissements employant plus de onze (11) salariés. Et un comité d'entreprise est institué au sein d'une entreprise ayant plus de cinquante (50) employés. ■



LA REGLEMENTATION DES CHANGES

La loi n°2006-008 portant code des changes pose comme principe

- **La liberté de transfert** pour les opérations courantes (importation, exportation, paiement d'intérêts et de dividendes, revenus et autres transferts courants) mais par l'entremise des intermédiaires agréés (Banques).
- **La déclaration préalable** auprès du Ministère en charge des Finances : les cessions d'actions, de parts sociales, de fonds de commerce ou d'actifs, les parts de boni de liquidation, les indemnités d'expropriation pour les investisseurs étrangers.
- **L'autorisation préalable** du Ministère en charge des Finances pour les opérations en capital et financières (opérations portant sur des investissements, des placements, des financements et, de manière générale, sur des acquisitions, constitutions ou cessions d'avoirs ou prise d'engagements).

POUR LES OPERATIONS D'EXPORTATION

Obligation de domiciliation bancaire :

- Domiciliation bancaire obligatoire pour les exportations d'une valeur supérieure ou égale à 3.000.000 Ariary.
- La démarche de domiciliation se fait en ligne via le SIG-OC (disposition d'un compte SIG-OC obligatoire). La validation de la demande de domiciliation est du ressort de la banque de domiciliation sélectionnée par l'opérateur.

Source :
[http://www.tresorpublic.mg/
?page_id=214&content=
service&type=change](http://www.tresorpublic.mg/?page_id=214&content=service&type=change)

Obligation de rapatriement des recettes :

- Obligation de rapatriement de l'intégralité des recettes d'exportation dans les délais réglementaires.
- Délai de rapatriement :
 - Entreprises de droit commun : 90 jours à compter de l'embarquement pour l'exportation des Biens, 30 Jours à compter de la facturation pour les prestations de services.
 - Entreprises de zone franche : 190 jours à compter de l'embarquement. ■ ■ ■

- ■ ■
- Mode de rapatriement autorisé : Virement bancaire
- Apurement des domiciliations d'exportation par les avis de crédit justifiant l'arrivée des devises correspondantes dans le compte de l'exportateur.

Obligation de Cession :

- Pour les entreprises de droit commun, cession obligatoire des 70% des recettes d'exportation des biens et services sur le Marché des changes dès rapatriement de ces devises sans excéder un délai de 30 jours.

Dispense de domiciliation et de rapatriement de devises

- Certaines exportations présentant de caractère particulier sont dispensées de formalités de domiciliation et de rapatriement de devises. Il en est ainsi des exportations à titre d'échantillons ; des expéditions pour exposition à des foires organisées à l'extérieur ; des réexportations en cas de non-conformité des marchandises importées ; des exportations des matériels ou appareils pour réparation ; des objets expédiés par les corps diplomatiques ; des exportations d'effets personnels objet de déménagement ; des objets exportés par les touristes.

POUR LES OPERATIONS D'IMPORTATION

Obligation de domiciliation bancaire :

- Domiciliation bancaire obligatoire sauf exceptions prévues par l'arrêté n° 13312-2015 du 02 avril 2015 portant procédures et obligations en matière de domiciliation et de paiement des opérations d'importation de marchandises.

- Mode de paiement : REMDOC, CREDOC, ou remise libre.
- Pour le règlement par remise libre, possibilité de paiement d'acomptes à concurrence de :
 - 100% pour toutes opérations commerciales de valeur inférieure ou égale à l'équivalent de 20 000 Euros ;
 - 50% pour les biens d'équipement, les matières premières consommables ;
 - 30% pour les autres types de marchandises.
- Apurement des domiciliations d'importation par les déclarations en douanes (D.A.U justifiant la rentrée effective des marchandises importées sur le territoire douanier national) ■



LES REGIMES FISCAL ET DOUANIER

FISCALITE

Les régimes d'imposition

Il existe deux catégories de régime fiscal suivant le chiffre d'affaires hors taxes (CAHT) annuel réalisé par un contribuable.

- Régime du réel si le CAHT annuel est supérieur ou égal à 200 millions Ariary
- Régime du réel avec TVA si le CAHT annuel est supérieur ou égal à 400 millions Ariary
- Régime de l'impôt synthétique si le CAHT annuel est inférieur à 200 millions Ariary

A noter que le contribuable n'ayant pas atteint le CAHT de 400 millions Ariary et ayant opté pour l'assujettissement à la TVA est d'office soumis au régime du réel.

L'Impôt sur le Revenu (IR)

- Les revenus et les personnes imposables :
- Les revenus réalisés à Madagascar par les personnes physiques ou morales ou ceux de source Malagasy.
- Les personnes exemptées et les revenus exonérés :

- Les missions religieuses, églises et les associations cultuelles régulièrement constituées dans les conditions de l'ordonnance n°62-117 du 1er Octobre 1962 ;
- Les associations reconnues d'utilité publique par décret et les organismes assimilés ;

A noter que l'exonération ne s'applique pas en ce qui concerne les revenus tirés des établissements de vente ou de services, leur appartenant.

- Le taux de l'IR actuellement en vigueur est de 20%.
- IR au taux de 10% :
 - Pour les intérêts de placements et de tous autres types de revenus réalisés non expressément exonérés ;
 - Pour les organismes et associations sans but lucratif ;
 - Autres personnes morales qui ne possèdent pas d'installation fixe d'affaires à Madagascar ;
 - Les dividendes versés aux personnes non résidentes ; ■■■

Source :
<http://www.douanes.gov.mg/entreprise/regimes-economiques/>



- Les revenus tirés de la profession de la santé et de la profession éducative.

- IR au taux de 5% :

Pour les personnes non immatriculées;
Revenus en vertu de la convention fiscale Madagascar avec l'Etat mauricien.

- Application d'un minimum de perception :

- De 100 000 Ariary + 5p.1000 du CAHT de l'exercice pour les personnes exerçant des activités agricole, artisanale, industrielle, minière, hôtelière, touristique.
- De 320 000 Ariary+ 5p.1000 du CAHT de l'exercice pour les autres entreprises.

L'Impôt Synthétique (IS)

- Les principes de l'IS sont les suivants :

- L'IS est libératoire de l'IR et de la TVA.
- 95% de l'IS sont affectés au budget des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- L'impôt est valable pour une année civile : 01 janvier au 31 décembre, contrairement à l'ISI et à l'IR.

- Les personnes imposables sont :

- Les personnes physiques ou morales dont le Chiffre d'affaires est inférieur à 200 000 000 Ariary.

L'Impôt Synthétique Intermittent (ISI)

- Redevable réel :

- Les personnes non immatriculées, suivant

les dispositions des articles 20.05.01 et 20.05.02 du Code Général des Impôts (CGI), effectuant toute vente de biens et/ou de services à des personnes physiques ou morales immatriculées.

- Redevable légal :

- Les personnes physiques ou morales immatriculées effectuant des achats et tenu de faire de la retenue à la source suivant l'article 01.02.04 su CGI.

A noter qu'il y a un abattement de 30% pour les membres des Centres des Gestion Agrées sans dépasser 2 000 000 Ariary.

La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

Les affaires réalisées d'une manière indépendante et à titre onéreux, habituellement ou occasionnellement, à Madagascar par toute personne morale ou physique assujettie à la TVA.
Les affaires désignent toute activité économique :

- Les activités commerciales
- Les activités industrielles
- Les activités agricoles
- Les activités artisanales
- Les activités minières
- Les activités hôtelières
- Les prestations de services
- Les achats-reventes
- Les professions libérales

- Les personnes imposables :

- Toutes personnes ou organismes dont le CAHT est supérieur ou égal à 400 000 000 Ariary sont soumises obligatoirement à la TVA.



- La TVA est collectée par :
 - L'administration des douanes pour les importations de biens ;
 - Le représentant fiscal accrédité du prestataire non résident ou à défaut par le bénéficiaire de services pour les importations de services ;
 - Les fournisseurs de biens et services assujettis à la TVA pour les autres cas.
- Les opérations et personnes exonérées :
 - Les écolages ;
 - Les intérêts versés par le Trésor public ;
 - Les opérations sur actions, parts de sociétés ou d'associations, obligations et autres titres (sauf titres représentatifs et parts d'intérêts dont possession assure attribution d'un immeuble) ;
 - Les intérêts des créances, dépôts et cautionnements par les établissements bancaires et soumis à l'Impôt sur les Revenus des Capitaux Mobiliers (IRCM) ;
 - La vente de maïs ; la vente de farine et d'huile alimentaire fabriquées par les industries locales ; L'importation et la vente de blé, de riz, de paddy, de fluor, de l'iode, de lait et compléments diététiques pour nourrissons et enfants en bas âge ;
 - L'importation et la vente de matériels, équipements et consommables médicaux ;
 - La vente d'éthanol combustible dénaturé produit localement.
 - Les droits de participation et des droits d'entrée des visiteurs, pour l'organisation de foire par un ou plusieurs membres du groupement d'intérêt professionnel issu du secteur privé.
 - L'importation et la vente locale des Aliments thérapeutiques prêts à l'emploi.

- Les produits et opérations hors du champ d'application de la TVA :
 - Les salaires ;
 - Les opérations d'escompte effectuées par la Banky Foiben'i Madagasikara ;
 - Les opérations effectuées par les Centres des Chèques Postaux
 - Les apports d'éléments d'actifs à une société de droit malgache
 - Les opérations interbancaires en monnaie nationale sur le marché monétaire.

Le Droit d'Enregistrement des actes de vente (DE) :

Les actes de ventes des terrains ou d'immeubles : soumis obligatoirement aux formalités d'enregistrement.

- La valeur pour le calcul du droit est calculée :
 - Soit, la totalité de prix dans l'acte ;
 - Soit la valeur minimum fixé par l'administration (à consulter sur le site www.impots.mg).
- Le tarif appliqué est de :
 - 5% de la base retenue pour le calcul du droit

A noter que le DE est à la charge de l'acquéreur.

L'Impôt sur les Plus-Values Immobilières (IPVI) :

- La base imposable :
 - Le prix de cession réduit du prix de revient.
 - (Le prix de revient étant égal à 75% de prix de cession) ■ ■ ■



- L'impôt est calculé en appliquant à la plus-value imposable le taux de 20%. Il est liquidé par les receveurs au même moment que la formalité de l'enregistrement.

A noter que l'IPVI est à la charge de vendeur.

LES REGIMES ECONOMIQUES EN DOUANE

Les régimes économiques en douane permettent la suspension des droits et taxes et les prohibitions économiques dont les marchandises importées sont passibles à l'entrée du territoire de la République de Madagascar ; Il est donc donné aux opérateurs économiques établis à Madagascar la possibilité de stocker, de transformer ou d'utiliser des marchandises non nationalisées selon leurs besoins, pour qu'ultérieurement ils en donnent un régime définitif ou un autre régime économique apurant le premier (mise à la consommation, exportation ou encore souscription d'un autre régime économique).

A noter que le bénéfice d'un régime économique est conditionné par l'obtention d'une autorisation délivrée par un arrêté du ministre chargé de la douane ou par une décision de l'administration des douanes selon le cas.

- Les avantages procurés par les régimes économiques :
 - La fonction stockage permet aux entreprises de disposer d'un niveau de stock de gestion ou même de sécurité pour une bonne marche de leurs activités sans avoir à payer les droits et taxes afférents qu'au moment opportun ;
 - La fonction transformation permet l'ouvraison, réparation ou transformation de matières premières, de produits semi-finis ou nécessitant un complément de main d'œuvre. De plus, une combinaison de cette fonction avec celle de stockage est possible (entrepôt industriel) ;

- La transformation des marchandises peut aussi bien s'opérer dans un pays tiers pour être réimportées sans paiement de droits et taxes que sur la partie de la valeur ajoutée ;

- La fonction utilisation permet le transfert de matériel, de technologie ou de marchandise pour un délai déterminé dans le territoire Malagasy. Dès lors que la marchandise doit être réexportée, aucun droit (sauf exception : admission temporaire spéciale pour les engins) n'est payé par l'entreprise utilisatrice.

- Les différents régimes économiques :

La transformation sous douane :

- La transformation sous douane est un régime permettant l'importation, en suspension des droits et taxes, de marchandises pour leur faire subir des opérations qui en modifient l'espèce ou l'état en vue de mettre à la consommation les produits résultant de ces opérations.

- Conditions tenant à la personne : Seules les personnes disposant ou pouvant disposer de l'outillage nécessaire à la transformation, peuvent se prévaloir au droit à ce régime.

- Conditions tenant aux marchandises : Les droits et taxes exigibles des produits transformés à partir des marchandises importées devraient être exonérés ou d'une tarification réduite par rapport à ceux des marchandises importées.

- Bases légales : Articles 205 à 212 du Code des douanes.

Le perfectionnement actif :

- Le régime du perfectionnement actif permet de faire subir une transformation, une ouvraison ou un complément de main d'œuvre : ■ ■ ■



- à des marchandises importées destinées à être exportées sous forme de produits compensateurs, sans que ces marchandises soient soumises ni aux droits et taxes à l'importation ni aux mesures de politique commerciale ;
 - à des marchandises placées sous un autre régime économique douanier.
- Condition tenant aux marchandises : Toutes les marchandises sont éligibles sauf celles exclues par l'Article 153 du code des douanes et celles exclues dans les textes réglementaires.
- Condition tenant à la personne : Personne disposant des outillages nécessaires à la transformation, à l'ouvroison et à la réparation des marchandises importées.
- Modalité d'octroi : Autorisation délivrée par le Directeur Général des Douanes.
- Bases légales : Articles 194 à 199 du Code des douanes.

Le perfectionnement passif :

- Le perfectionnement passif est un régime qui permet d'exporter temporairement des marchandises d'origine malagasy, mises à la consommation ou importées sous le régime de perfectionnement actif en vue de leur faire subir une ouvroison, une transformation ou une réparation à l'étranger et de les réimporter par la suite en exonération totale ou partielle des droits et taxes à l'importation.
- Bases légales : Article 204 du Code des douanes.

L'admission temporaire :

- L'admission temporaire permet l'importation de marchandises en suspension totale ou partielle des droits et taxes, dans le territoire douanier, dans un but défini et destinées à être réexportées dans un délai déterminé, sans avoir subi de modifications, exception faite de leur dépréciation normale par suite de l'usage qui en est fait, et sans qu'elles soient soumises aux prohibitions à caractère commercial.
- Les conditions tenant aux marchandises : Marchandises destinées à être réexportées en l'état, avec tolérance de dépréciation après utilisation dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de la douane sur proposition des ministères concernés.
- Bases légales : Articles 190 à 193 ter du Code des douanes.

L'exportation temporaire :

- L'exportation temporaire est un régime permettant la sortie hors du territoire douanier des mesures de prohibition à caractère économique à l'exportation qui leur sont applicables :
 - de certaines marchandises devant être utilisées en l'état à l'étranger ;
 - des objets destinés à l'usage personnel des personnes ayant leur résidence habituelle à Madagascar qui vont séjourner temporairement hors du territoire douanier.
- La réimportation sur le territoire douanier de ces marchandises doit avoir lieu à l'identique, et dans un délai fixé par l'administration des





douanes. Une prorogation peut être accordé pour le même délai à la demande dûment justifiée du requérant.

- Bases légales : Articles 200 à 203 du Code des douanes.

- La Procédure Accélérée de Dédouanement (PAD)

La PAD est dédiée aux importations de mise à la consommation directe ou IM4. L'inscription pour être candidat au bénéfice de la PAD se fait via la plateforme MIDAC.

Suivant la Décision n°05/MEF/SG/DGD du 22 septembre 2020, les conditions à remplir pour bénéficier de la PAD sont les suivantes :

- Être légalement constitué à Madagasikara ;
- Avoir effectué des opérations d'importation ;
- Être membre d'un groupement professionnel reconnu par l'administration des douanes ;
- Avoir des antécédents satisfaisants en matière de respect des règles douanières et fiscales ;
- Présenter des documents comptables et commerciaux certifiés par l'administration fiscale ;

A noter que le bénéfice de la PAD n'est effectif qu'après la signature du contrat de performance par les parties. L'administration des douanes communique aux usagers la période d'intégration à la PAD. ■



LA RÉGLEMENTATION ENVIRONNEMENTALE

Tous les projets d'investissements publics et privés, qu'ils soient soumis ou non à autorisation ou à approbation d'une autorité administrative, doivent faire l'objet d'une Étude d'Impact Environnemental⁴⁷. (EIE).

Le décret MECIE, par ailleurs, instaure l'ONE en tant que guichet unique en matière d'évaluation environnementale et sociale des projets. À cet effet, l'établissement assure la coordination du Comité Technique d'Evaluation ad hoc ou CTE, délivrance du permis environnemental et coordination des activités de suivi environnemental.

Le cadre réglementaire de l'EIE est constitué par le Décret n° 99-954 du 15 décembre 1999 modifié par le décret n° 2004-167 du 03 février 2004 relatif à la Mise en Compatibilité des Investissements avec l'Environnement. Ce décret réitère en son article 4 que tous les projets d'investissements publics ou privés susceptibles d'avoir des conséquences dommageables sur l'environnement, de par leur nature technique, leur ampleur ou de la sensibilité du milieu d'implantation doivent faire l'objet.

⁴⁷ Article 13 de la loi n° 2015-003 du 19 février 2015 portant Charte de l'environnement Malagasy



LES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

Au cours de la vie de la société, il se peut que celle-ci rencontre des difficultés qui peuvent donner lieu ou non à l'état de cessation des paiements. Par définition, est en état de cessation des paiements, le débiteur qui ne peut plus faire face à son passif exigible avec son actif disponible. De ce fait, on fait appel aux procédures collectives d'apurement du passif. La procédure applicable à la société diffère selon la situation économique et financière de celle-ci. En son article 2, la loi n° 2003-042 sur les procédures collectives d'apurement du passif prévoit trois procédures :

D'une part, le règlement préventif, destiné à éviter la cessation des paiements ou la cessation d'activité de l'entreprise et à permettre l'apurement de son passif au moyen d'un accord de règlement préventif.

D'autre part, le redressement judiciaire, destiné à la sauvegarde de l'entreprise et à l'apurement du passif au moyen d'un concordat de redressement ou d'un plan de cession.

Enfin, la liquidation des biens, consistant en la réalisation de l'actif du débiteur au fin d'apurer son passif.

Les procédures collectives d'apurement du passif

Toute personne physique ou morale commerçante, toute personne morale de droit privé non commerçante, toute entreprise publique ayant la forme d'une personne morale de droit privé peut faire l'objet d'une procédure collective⁴⁸. Néanmoins, le règlement préventif est applicable pour celle qui connaît une situation économique et financière difficile mais non irrémédiablement compromise tandis que le redressement judiciaire et la liquidation des biens sont applicables à celles qui cessent ses paiements.

Le règlement préventif

Il s'agit d'une procédure de conciliation destinée à éviter la cessation des paiements ou la cessation d'activités d'une entreprise en difficulté non encore en état de cessation des paiements. Lorsque l'entreprise rencontre des difficultés de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, le tribunal du commerce peut être saisi par requête du dirigeant de l'entreprise aux fins de désignation d'un conciliateur chargé de favoriser le fonctionnement de l'entreprise et de rechercher la conclusion d'un



⁴⁸ Article 3, Loi n° 2003-042
Sur les procédures
collectives d'apurement
du passif



accord avec les créanciers. Les parties concluront ainsi un accord sur l'apurement des dettes qui aura pour effet la suspension des poursuites individuelles.

Cette requête devra exposer les difficultés de l'entreprise et les propositions du débiteur pouvant favoriser le redressement. Le conciliateur sera ainsi nommé par le président du tribunal lorsqu'il sera considéré par celui-ci que les propositions du débiteur sont pertinentes.

A l'issue de la mission du conciliateur, deux cas peuvent en découler :

D'une part, si un accord est conclu avec tous les créanciers, cet accord sera constaté par un écrit signé des parties et soumis à l'homologation du président.

D'autre part, s'il s'avère que la conciliation soit un échec, le conciliateur en rendra compte au président dans un rapport qui est communiqué au requérant et déposé au greffe.

Dans le premier cas, l'accord aura pour effet de suspendre, pendant la durée de son exécution, toute action en justice, toute poursuite individuelle sur les biens du débiteur tendant à obtenir le paiement des créances. En cas d'inexécution, même partielle, des engagements résultant de l'accord, le tribunal, à la requête d'un ou plusieurs créanciers, prononce la résiliation de l'accord ainsi que la déchéance de tout délai de paiement accordé.

Toutefois, en cas de cessation des paiements, le tribunal doit inviter le débiteur à déposer une proposition de concordat avant de prononcer le redressement judiciaire ou la liquidation des biens.

L'ouverture d'une procédure collective

Tel que prévu par l'article 11 de la loi sur les PCAP, le débiteur qui est dans l'impossibilité

de faire face à son passif exigible avec son actif disponible doit faire une déclaration de cessation des paiements aux fins d'obtenir l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, quelle que soit la nature de ses dettes. Cette déclaration doit se faire dans les trente jours de la cessation des paiements et déposée au greffe du Tribunal de commerce.

Ensuite, au plus tard, dans les quinze jours suivant la déclaration, le débiteur doit également déposer une offre de concordat. Il s'agit d'une proposition précisant les mesures et conditions envisagées pour le redressement de l'entreprise.

Ainsi, la procédure collective peut être ouverte sur la demande d'un créancier, quelle que soit la nature de sa créance. Cette créance doit seulement être certaine, liquide et exigible.

Mais le tribunal de commerce peut également se saisir d'office sur la base des informations qui lui sont communiquées. La loi prévoit que l'ouverture d'une procédure collective de redressement judiciaire ou de liquidation des biens ne peut résulter que d'un jugement du tribunal de commerce⁴⁹.

Lorsqu'une cessation des paiements est constatée, le tribunal doit prononcer le redressement judiciaire ou la liquidation des biens. Un redressement judiciaire sera prononcé s'il apparaît que le débiteur a proposé un concordat sérieux. Dans le cas contraire, il prononce la liquidation des biens. La décision qui constate la cessation des paiements aura pour effet de prononcer contre chacun des membres indéfiniment et solidairement responsables du passif de l'entreprise, soit le redressement judiciaire soit la liquidation des biens.



⁴⁹ Article 18, Loi n° 2003-042 Sur les procédures collectives d'apurement du passif



À toute époque de la procédure de redressement judiciaire, le tribunal de commerce peut convertir celle-ci en liquidation des biens si le débiteur s'avère être dans l'impossibilité de proposer un concordat sérieux.

L'article 24 de la loi prévoit que toute décision d'ouverture de procédure collective est mentionnée, sans délai, au registre du commerce et des sociétés par le greffier.

Effets de la décision d'ouverture

Constitution de la masse

À l'égard des créanciers, la décision emporte création d'une masse des créanciers représentés par le syndic. Ce sont tous les créanciers dont la créance est antérieure à la décision d'ouverture.

Assistance ou désainissement du débiteur

La décision qui prononce le redressement judiciaire a pour effet, à l'égard du débiteur, assistance ou désainissement. En effet, le débiteur sera assisté obligatoirement par le syndic pour tous les actes concernant l'administration et la disposition de ses biens. Ainsi, les actes passés sans cette assistance sont inopposables aux tiers. Seuls les actes conservatoires et ceux de gestion courante entrant dans l'activité habituelle de l'entreprise peuvent être effectués sans cette assistance. Il conviendra tout de même d'en rendre compte au syndic.

Concernant les dirigeants, ils ne peuvent céder leurs parts sociales, actions ou autres titres sociaux sans l'autorisation du juge commissaire et dans des conditions préalablement fixées.

Continuation de l'activité

La décision qui prononce la liquidation des biens, emporte de plein droit la dissolution de la personne morale. La continuation de l'activité ne peut être autorisée par le tribunal que pour les besoins de la

liquidation et uniquement si cette continuation ne met pas en péril l'intérêt public ou celui des créanciers.

REDRESSEMENT JUDICIAIRE

Cette procédure permet au débiteur d'obtenir un concordat de redressement dont l'objet n'est pas uniquement d'obtenir des délais et des remises, mais également de prendre toutes mesures, y compris la cession partielle d'actif.

La procédure

Le greffier communique la proposition de concordat au syndic.

Après remise du rapport du syndic sur l'état du redressement judiciaire, le tribunal de commerce fait procéder au vote sur les propositions concordataires. Le concordat est voté par la majorité des créanciers admis représentant au moins la moitié par rapport au total des créances.

Le jugement du tribunal de commerce constatant l'adoption du concordat vaut homologation du concordat de redressement.

Dans le cas où le concordat n'est pas adopté ou que le tribunal refuse l'homologation, le tribunal décide, soit de la cession de l'entreprise, soit de la liquidation des biens.

Effets de la procédure

À l'égard des créanciers, cette procédure a pour effet la suspension des poursuites individuelles jusqu'à l'homologation du concordat. Elle a également pour effet l'absence de déchéance du terme de leurs créances, l'arrêt du cours des intérêts ainsi que l'inscription des sûretés. En outre, les créanciers seront constitués en une masse qui sera représentée par le « syndic ». ■ ■ ■



Quant au débiteur, il lui est permis d'administrer son patrimoine mais sous la surveillance du syndic

Effets et exécution du concordat

Le concordat, après son homologation, devient obligatoire à l'égard de tous les créanciers antérieurs au jugement d'ouverture.

En cas de résolution ou d'annulation du concordat de redressement, le tribunal de commerce convertit le redressement judiciaire en liquidation des biens et nomme un syndic. Les créanciers antérieurs et postérieurs au concordat seront constitués en une seule masse.

LIQUIDATION DES BIENS

Cette procédure intervient si la procédure de redressement judiciaire n'a pas abouti ou ne peut pas aboutir. Elle a pour objet, la réalisation de l'actif de la société afin d'apurer son passif. La société est représentée par le syndic.

Réalisation de l'actif

Le syndic poursuit seul la vente de biens du débiteur ainsi que le recouvrement des créances et le règlement des dettes. Le montant de l'actif, moyennant les frais et dépens de la liquidation des biens, sera réparti entre tous les créanciers admis. Chaque semestre, le syndic établit un rapport sur l'état de la liquidation des biens. Le rapport est déposé au greffe et notifié à toutes les parties.

Clôture de la liquidation

En règle générale, une fois les opérations de liquidation des biens terminées, le tribunal prononce la clôture de la liquidation des biens. L'union des

créanciers est dissoute et ils recouvrent l'exercice individuel de leurs actions. Mais il se peut que le tribunal prononce la clôture de la procédure pour d'autres cas notamment :

- Clôture pour insuffisance d'actif :

S'il s'avère que les fonds manquent pour terminer les opérations de la liquidation des biens, le tribunal de commerce peut prononcer la clôture des opérations pour insuffisance d'actif et ce à la demande de tout intéressé ou même d'office.

Cela fait recouvrer à chaque créancier l'exercice individuel de ses actions.

- Clôture pour extinction du passif :

La clôture de la procédure collective est prononcée lorsque :

1. il n'existe plus de passif exigible ;
2. le syndic dispose de deniers suffisants ;
3. sont consignées les sommes dues en capital, intérêts et frais.

REMARQUES

- La loi prévoit en son article 211 que les associés indéfiniment et solidairement responsables du passif social, s'ils ne sont pas dirigeants, sont soumis aux procédures collectives.
- L'article 213, quant à elle, prévoit que lorsque le redressement judiciaire ou la liquidation des biens d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actifs, le tribunal de commerce peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actifs, décider que les dettes de la personne morale seront supportées en tout ou en partie, avec ou sans solidarité, par tous les dirigeants ou certains d'entre eux. Le tribunal sera saisi à la requête du syndic ou même d'office. ■



LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

RÈGLEMENT DE LITIGE

Lorsqu'un litige naît entre les parties en matière commerciale, le litige peut être soumis aux juridictions étatiques. Les litiges en matière commerciale sont de la compétence des tribunaux de commerce. Le tribunal compétent sera le tribunal du domicile du défendeur sauf convention contraire des parties.

Ainsi, le tribunal de commerce a compétence pour statuer :

- Sur tous les litiges qui ont leur cause dans un acte de commerce ;
- En matière de contestation entre associés à raison d'une société commerciale ;
- En matière de faillite et de règlement judiciaire ;
- En matière d'acte mixte si l'acte est commercial à l'égard du défendeur.

Toutefois, il a été instauré des procédures de règlements de litige autres que celle devant les juridictions étatiques. Il s'agit des « Modes Alternatifs de règlement de litige » en diminutif MARL. On compte trois procédures en la matière : l'arbitrage, la conciliation et la médiation.

LA CONCILIATION

La loi ne donne pas de définition précise sur la conciliation. Afin de mieux appréhender la notion, nous pouvons avancer une définition assez large selon laquelle la conciliation constitue un mode amiable ou conventionnel de règlement de conflit par lequel les parties tentent de rapprocher leurs points de vue respectifs afin de parvenir à une solution sur le différend qui les oppose. La conciliation entre dans le cadre de la mission du juge. Néanmoins, le juge saisi de l'affaire ne peut être désigné comme arbitre.

La conciliation peut intervenir pendant toute la durée de l'instance que ce soit à l'initiative des parties ou du juge. Les parties peuvent toujours demander au juge de constater leur conciliation dans un procès-verbal qui sera signé par le juge et les parties. Ce procès-verbal n'est susceptible d'aucune voie de recours. Tel que prévu par la loi, les extraits du procès-verbal revêtent la formule exécutoire et valent ainsi titre exécutoire⁵⁰. ■■■

⁵⁰ Article 158, Code de Procédure Civile



L'ARBITRAGE

Par définition, l'arbitrage est un mode de règlement des litiges dans lequel les parties confient la mission de juger à un ou plusieurs arbitres en vertu d'une clause compromissoire ou d'un compromis. Les parties peuvent ainsi avoir recours à l'arbitrage selon deux procédés :

- 1) Les parties peuvent prévoir à l'avance dans les dispositions du contrat que tous litiges qui pourraient naître entre eux relatifs au contrat seront soumis à l'arbitrage. La clause insérée dans le contrat sera désignée par l'appellation « clause compromissoire ». La clause compromissoire est indépendante du contrat principal. Sa validité n'est pas affectée par la nullité de ce contrat.
- 2) Lorsque les parties à un litige déjà né soumettent le règlement de celui-ci à l'arbitrage, il s'agira d'un « compromis ». Les parties ont la faculté de compromettre même au cours d'une instance déjà engagée devant une autre juridiction.

Toutefois, il y a des restrictions quant aux litiges qui peuvent faire l'objet d'un compromis. Ne peuvent être soumis à l'arbitrage :

- Les questions concernant l'ordre public
- Les questions relatives à la nationalité
- Les questions relatives au statut personnel, à l'exception des litiges d'ordre pécuniaire en découlant
- Les litiges concernant l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics

L'arbitrage et les tribunaux étatiques :

Un litige déjà soumis ou prévu être soumis à un tribunal arbitral en vertu d'une convention d'arbitrage

ne peut plus être porté devant une juridiction étatique. La juridiction étatique, ainsi saisie, doit se déclarer incompétente si le cas se présente à moins que la convention d'arbitrage soit nulle en vertu des dispositions de la loi.

Néanmoins, l'une des parties peut solliciter une juridiction étatique pour des mesures provisoires ou conservatoires, dans la mesure où celles-ci n'impliquent pas un examen du litige au fond.

Constitution du tribunal arbitral :

L'arbitre doit être une personne physique qui jouit pleinement de la capacité d'exercer ses droits et qui s'engage à demeurer indépendant et impartial vis-à-vis des parties. Le tribunal arbitral peut être constitué d'un seul arbitre ou de plusieurs en nombre impair. Ils sont nommés conformément à la convention des parties.

La constitution du tribunal est conditionnée par l'acceptation du ou des arbitres de la mission qui leur est confiée. L'arbitre doit poursuivre sa mission jusqu'au terme de celle-ci et sa révocation ne peut s'effectuer que par le consentement unanime des parties.

Les arbitres règlent la procédure arbitrale sans être tenus de suivre les règles établies pour les tribunaux de droit commun, sauf si les parties en ont décidé autrement dans la convention d'arbitrage. Toutefois, la loi prévoit des conditions d'ordre procédural à respecter malgré cette liberté donnée aux arbitres et aux parties. En effet, les principes généraux de la procédure judiciaire concernant le respect des droits de la défense et de la contradiction sont toujours applicables à l'instance arbitrale. Aussi, les parties sont libres d'assurer elles-mêmes la défense de leurs intérêts ou de se faire représenter à l'instance par les fondés de pouvoir de leur choix.





Tel que prévu par la loi, la mission des arbitres ne dure que six mois à compter du jour où le dernier d'entre eux l'accepte, sauf si la convention d'arbitrage n'ait déjà fixé de délai. Mais le délai légal ou conventionnel peut être prorogé soit d'accords partis, soit, à la demande de l'une d'elles, par le tribunal arbitral statuant à l'unanimité.

⁵¹ Articles 434 et suivants, Code de Procédure Civile Malagasy

⁵² Article 450, Code de Procédure Civile Malagasy

L'arbitre fixe la date à laquelle l'affaire sera mise en délibéré. Les délibérations des arbitres étant tenues secrètes. La sentence arbitrale est rendue à la majorité des voix.

La sentence arbitrale

L'arbitre peut trancher le litige selon deux règles :

L'une, conformément aux règles de droit et l'autre en amiable compositeur, c'est-à-dire selon les règles de l'équité. Le mode de règlement dépendra de celle qui est prévue par la convention d'arbitrage.

Il convient de noter que si, durant la procédure arbitrale, les parties s'entendent pour régler le litige, le tribunal arbitral met fin à la procédure arbitrale. Et, à la demande des parties, cela peut être constatée par une sentence arbitrale.

L'instance arbitrale prend fin par l'expiration du délai d'arbitrage et par le prononcé de la sentence arbitrale. Cette dernière a, dès qu'elle est rendue, l'autorité de la chose. Elle est définitive à défaut de recours en annulation.

Recours contre la sentence

En principe, la sentence arbitrale n'est pas susceptible d'appel, ni d'opposition, ni de pourvoi en cassation. Mais elle peut être frappée de tierce opposition devant la juridiction qui eût été compétente à défaut d'arbitrage et ce selon les

conditions prévues par la loi⁵¹.

Un recours en annulation peut également être intenté mais il n'est ouvert que dans les cas strictement prévus par la loi⁵².

L'ARBITRAGE INTERNATIONAL

Tel que prévu par l'article 452.1 du Code de Procédure Civile Malagasy, un arbitrage est international dans l'un des cas suivants :

- Si les parties à une convention d'arbitrage ont, au moment de la conclusion de ladite convention, leur établissement dans des États différents
- Si le lieu de l'arbitrage ou le lieu où doit être exécutée une partie substantielle des obligations, se situe hors de l'État dans lequel les parties ont leur établissement
- Si les parties ont convenu expressément que l'objet de la convention d'arbitrage a des liens avec plus d'un pays
- Et d'une manière générale si l'arbitrage concerne le commerce international

Convention d'arbitrage

La convention d'arbitrage peut survenir avant la naissance du litige ou lorsque le litige est déjà né entre les parties. Mais elle doit être sous forme écrite.

Le tribunal arbitral, quant à lui, statue sur sa propre compétence, y compris sur toute exception relative à l'existence ou à la validité de la convention d'arbitrage.

Sentence arbitrale

Le tribunal arbitral tranche le litige conformément aux règles de droit choisies par les parties. Il peut être désigné un système juridique d'un État donné.





À défaut de désignation par les parties, le tribunal arbitral appliquera la loi désignée par la règle de conflit de lois qu'il juge applicable en l'espèce.

La procédure arbitrale est close par le prononcé de la sentence définitive ou par une ordonnance de clôture rendue par le tribunal arbitral. La sentence arbitrale n'est susceptible que du recours en annulation et ce, devant la Cour d'Appel d'Antananarivo.

LA MÉDIATION

Dans le cadre d'une médiation, un médiateur (tiers neutre) va favoriser la conclusion d'un accord entre les parties afin de résoudre un différend surgit entre eux. La médiation peut être judiciaire ou conventionnelle.

Elle est judiciaire lorsqu'un médiateur est désigné par le juge saisi de l'affaire des parties et avec accord des parties, afin de les aider à trouver une solution consensuelle à leur différend.

Elle est dite conventionnelle lorsque de par leur volonté, les parties tentent de parvenir à un accord afin de résoudre leur différend et ce avec l'appui d'un médiateur.

Les parties peuvent mettre fin à la médiation à tout moment.

La médiation judiciaire

La médiation peut porter sur tout ou une partie du litige. Toutefois, il y a des cas prévus par la loi pour lesquels la médiation est interdite notamment concernant les litiges relatifs à l'état et la capacité des personnes et en matière procédurale.

Il importe de souligner que la médiation ne dessaisit pas le juge chargé de régler le litige. Mais

elle a pour effet de suspendre les délais de prescription à la date de l'acceptation de sa mission par le médiateur.

La durée de la médiation est de trois mois à compter de l'acceptation de sa mission par le médiateur. Cette mission peut être renouvelée une fois, pour une durée ne pouvant excéder six mois. En outre, le juge peut mettre fin, à tout moment à la médiation, sur demande d'une partie ou à l'initiative du médiateur ou même d'office lorsqu'il apparaît que le bon déroulement de la médiation soit compromis.

La médiation peut être confiée à une personne physique ou à une institution de médiation. Le médiateur est tenu à l'obligation du secret à l'égard des tiers. A l'issue de sa mission, le médiateur informe le juge des résultats de la médiation.

L'accord intervenu entre les parties est dit de transaction et il met fin à tout ou partie du litige.

À la demande expresse des parties, le juge homologue la transaction intervenue entre les parties, à condition que cet accord ne soit pas contraire à l'ordre public.

Enfin, il appartient au juge de fixer la rémunération définitive du médiateur. Les parties déterminent ensuite librement la répartition entre elles de la charge des frais de la médiation.

La médiation conventionnelle

La médiation conventionnelle peut se manifester de deux manière :

- D'une part, elle est dite ad hoc si les parties organisent amiablement et directement la procédure de médiation par la conclusion d'une convention d'arbitrage. ■ ■ ■



- D'autre part, elle est dite institutionnelle lorsque les parties font appel à une institution de médiation pour organiser la procédure.

Lorsqu'une clause de médiation a été insérée par les parties dans le contrat, les parties s'engagent mutuellement à tout mettre en œuvre pour organiser la médiation, préalablement à tout contentieux judiciaire ou arbitral. Le médiateur ou l'institution de médiation est désigné d'un commun accord par les parties pour organiser la médiation.

La convention de médiation relève du droit commun des contrats. Elle doit être signée par les parties et le médiateur, dans le cadre de la médiation conventionnelle ad hoc.

Le médiateur est tenu au secret sur le différend qui lui a été confié. Cette obligation s'étend à l'accord de transaction issu de la médiation.

Les parties peuvent se faire assister d'un avocat ou de toute autre personne de leur choix pendant la durée de la médiation.

Si les parties parviennent à un accord au sujet du règlement du litige, ils rédigent et signent cet accord qui est dit de transaction. Par cette signature, les parties mettent fin au litige et sont liées par l'accord qu'elles s'obligent à exécuter de bonne foi. En effet, cet accord a autorité de la chose jugée entre les parties. De plus, les parties ont la faculté de soumettre l'accord à l'homologation du Président du Tribunal de première instance. Ce qui confère force exécutoire à l'accord. ■

ANNEXE

LISTE DES PRINCIPAUX TEXTES TOUCHANT LES INVESTISSEMENTS

Ordonnance	n° 60-146	du 03-oct-60	relative au régime foncier de l'immatriculation
Loi	n° 62-006	du 06-juin-62	fixant l'organisation et le contrôle de l'immigration
Ordonnance	n° 62-041	du 19-sept-62	relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé
Loi	n° 66-033	du 2-juil.-66	sur la théorie générale des obligations
Loi	n° 90-028	du 19-déc-90	modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n°60-146 du 03/10/1960 modifiée par les lois n°62-036 du 19/09/1962 et n°74-034 du 10/12/1974 relative au régime foncier de l'immatriculation
Loi	n° 94-036	du 18-sept-95	sur la Propriété Littéraire et Artistique
Loi	n° 94-038	du 3-janv.-95	relative à la législation semencière
Loi	n° 95-020	du 26-juil.-95	modifiant la loi n°62-006 fixant l'organisation et le contrôle de l'immigration
Loi	n° 95-017	du 25-août-95	portant Code du tourisme
Loi	n° 95-030	du 22-févr.-96	relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit
Loi	n° 96-016	du 13-août-96	portant modification de certaines dispositions de l'Ordonnance n°62-064 du 27 Septembre 1962 relative au bail emphytéotique.
Loi	n° 96-018	du 4-sept-96	portant Code pétrolier
Loi	n° 97-017	du 8-août-97	portant révision de la législation forestière
Loi	n° 99-010	du 17-avr.-99	régissant les activités du secteur pétrolier aval
Loi	n° 99-018	du 2-août-99	relative au statut du commerçant
Loi	n° 99-021	du 19-aout-99	sur la politique de gestion et de contrôle des pollutions industrielles
Loi	n° 99-022	du 19-août-99	portant Code minier
Loi	n° 99-025	du 19-août-99	relative à la transparence des entreprises
Loi	n° 99-026	du 19-août-99	relative à la publicité des privilèges
Loi	n° 99-028	du 3-févr.-00	portant Code Maritime
Loi	n° 2001-031	du 8-oct-02	sur les grands investissements miniers
Loi	n° 2001-022	du 9-avr.-03	portant Code de procédure civile
Loi	n° 2003-025	du 5-sept-03	portant statut des ports
Loi	n° 2001-026	du 3-sept-04	sur le contrat de société et la société civile
Loi	n° 2003-036	du 30-janv.-04	sur les sociétés commerciales
Loi	n° 2003-038	du 3-sept-04	sur le fonds de commerce

Loi	n° 2003-041	du 15-juil.-04	sur les sûretés
Loi	n° 2003-042	du 3-sept.-04	les procédures collectives d'apurement du passif
Loi	n° 2003-044	du 10-juin-04	portant Code du travail
Loi	n° 2004-009	du 4-oct.-04	portant Code des Marchés Publics
Loi	n° 2004-014	du 19-août-04	portant refonte du régime des Fondations à Madagascar notamment en ses articles 1,3,4 et 30
Loi	n° 2004-052	du 28-janv.-05	sur le crédit-bail
Décret	n° 2004-167	du 3-févr.-04	sur la Mise en compatibilité des investissements avec l'environnement
Loi	n° 2005-006	du 22-août-05	portant Politique Culturelle nationale pour un développement socio-économique
Loi	n° 2005-019	du 17-oct.-05	fixant les principes régissant le statut des terres
Loi	n° 2005-021	du 17-oct.-05	modifiant la Loi sur les grands investissements miniers
Loi	n° 2005-022	du 17-oct.-05	portant modification de certaines dispositions de la loi n°2001-031 du 08/10/2002 établissant un régime spécial pour les Grands Investissements dans le secteur minier Malagasy (LGIM)
Loi	n° 2005-023	du 17-oct.-05	sur la réforme institutionnelle du secteur des télécommunications
Loi	n° 2006-017	du 31-août-06	sur les intermédiaires de commerce
Loi	n° 2006-030	du 24-nov.-06	relative à l'élevage à Madagascar
Loi	n° 2006-031	du 24-nov.-06	fixant le régime juridique de la propriété foncière non titrée
Loi	n° 2007-018	du 27-juil.-07	modifiant certaines dispositions de la loi n°2003-042 du 03 septembre 2004 sur les procédures collectives d'apurement du passif
Loi	n° 2007-036	du 14-janv.-08	sur les investissements (et EDBM)
Loi	n° 2007-037	du 14-janv.-08	sur les zones et entreprises franches
Loi	n° 2012-011	du 29-juin-12	portant Code malagasy de l'aviation civile
Loi	n° 2013-017	du 20-févr.-14	relative à la sauvegarde du patrimoine immatériel national
Loi	n° 2014-006	du 19-juin-14	sur la cybercriminalité
Loi	n° 2014-010	du 14-août-14	modifiant et complétant la loi sur les sociétés commerciales
Loi	n° 2014-014	du 6-août-14	sur les sociétés commerciales à participation publique
Loi	n° 2014-016	du 21-août-14	modifiant et complétant la Loi sur les sûretés
Loi	n° 2014-024	du 10-déc.-14	Sur les transactions électroniques
Loi	n° 2014-025	du 10-déc.-14	sur la signature électronique
Loi	n° 2014-026	du 10-déc.-14	sur la dématérialisation des procédures administratives
Loi	n° 2014-038	du 9-janv.-15	sur la protection des données personnelles
Loi	n° 2015-003	du 20-janv.-15	portant Charte de l'Environnement Malagasy
Loi	n° 2015-005	du 26-Fev-15	portant refonte du Code de Gestion des Aires Protégées

Loi	n° 2015-006	du 13-août - 12	modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°2012-011
Loi	n° 2015-014	du 10-août -15	sur les garanties et la protection des consommateurs
Loi	n° 2015-035	du 3-févr.-16	modifiant et complétant certaines dispositions du Code de procédure civile malagasy modifié par la loi n°2001-022 du 9 avril 2003 modifiant et complétant certaines dispositions du Code de procédure civile.
Loi	n° 2015-037	du 3-févr.-16	sur le régime juridique des baux commerciaux
Loi	n° 2015-039	du 3-févr.-16	sur le partenariat public privé
Loi	n° 2015-052	du 3-févr.-16	sur l'urbanisme et l'habitat
Loi	n° 2015-053	du 16-déc -15	portant Code de la pêche et de l'aquaculture
Loi	n° 2015-054	du 22-août-16	portant Code de l'artisanat
Loi	n° 2016-009	du 15-déc.-16	relative au contrôle financier
Loi	n° 2016-039	du 25-janv.-17	modifiant et complétant le Code de procédure civile (limitation des renvois)
Loi	n° 2016-055	du 2-févr.-17	nouveau Code des marchés publics
Loi	n° 2016-056	du 29-juin-17	sur la monnaie électronique et les établissements de monnaie électronique
Loi	n° 2017-012	du 22-nov.-17	modifiant et complétant le Code de procédure civile (procédure des petits litiges)
Loi	n° 2017-020	du 28-nov.-17	portant Code de l'électricité
Loi	n° 2017-023	du 8-févr.-18	sur les zones économiques spéciales
Loi	n° 2017-026	du 29-janv.-18	sur la microfinance
Loi	n° 2017-047	du 13-déc.-17	sur le développement de l'industrie
Loi	n° 2017-049	du 29-juin-18	portant régime de protection de la propriété industrielle à Madagascar
Loi	n° 2018-020	du 8-févr.-19	sur la concurrence
Loi	n° 2018-037	du 15-juil.-19	fixant les principes et régissant les établissements publics ainsi que les règles de création des catégories d'établissements publics
Ordonnance	n° 2019-009	du 03 juill.- 20	modifiant et complétant les dispositions du Code minier
Loi	n° 2020-003	du 02-juin-20	sur l'agriculture biologique à Madagascar
Loi	n° 2020-005	du 2-juin.-20	sur les Assurances
Loi	n° 2020-011	du 2-juil.-20	sur la loi bancaire



 +261 20 22 670 40

 edbm@edbm.mg

 Economic Development Board of Madagascar

 EDB Madagascar

 ECONOMIC DEVELOPMENT
BOARD OF MADAGASCAR
EDBM Building
Général Ramanantsoa Avenue
Antaninarenina - 101 Antananarivo - MADAGASCAR



www.edbm.mg

Orinasa

orinasa.edbm.mg



etoolia.edbm.mg

Cette publication a été produite avec le soutien financier de l'Union européenne. Son contenu relève de la seule responsabilité de l'Economic Development Board of Madagascar et ne reflète pas nécessairement les opinions de l'Union européenne

Publié par :
Economic Development Board of Madagascar

Date de publication :
Mai 2022